



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-033

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- R27-2016-07-12-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-746 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (4 pages) Page 6
- R27-2016-06-27-004 - Décision P1 EHPAD Bellevaux 250000429 PA 138 (3 pages) Page 11

## DDT de Haute-Saône

- R27-2016-02-01-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles au gaec des verres (1 page) Page 15
- R27-2016-02-16-001 - GAEC GAUTHIER (2 pages) Page 17
- R27-2016-02-09-003 - GAEC MONTILLOT (2 pages) Page 20
- R27-2016-02-17-005 - gaec roche jean (2 pages) Page 23
- R27-2016-02-10-003 - JANNIN FLORIAN (4 pages) Page 26

## DDT71

- R27-2016-06-21-012 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC AVICOLE JALLEY (JALLEY Romain, JALLEY Thierry) à SENS SUR SEILLE (2 pages) Page 31
- R27-2016-07-05-007 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DES GRANDES VARENNES (BERTRAND Pascal) à IGUERANDE (2 pages) Page 34
- R27-2016-06-21-011 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEV DE LA BRUYERE (SA SAFINAV, WALTHER Thierry Arno) à IGE (1 page) Page 37
- R27-2016-07-05-006 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur PERRIN Philippe à CRESSY SUR SOMME (1 page) Page 39
- R27-2016-06-21-016 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'Earl Frantz Chagnoleau à Pierreclos (1 page) Page 41
- R27-2016-06-21-019 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la Sarl Héritiers du Comte Lafon à Milly-Lamartine (1 page) Page 43
- R27-2016-06-21-018 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec du Rebout à Saint-Legersous-Beuvray (1 page) Page 45
- R27-2016-06-21-017 - Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'Earl La Soufrandière à Vinzelles (1 page) Page 47
- R27-2016-06-21-014 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DRAVERT (DRAVERT Julien, DRAVERT Serge) au ROUSSET (2 pages) Page 49
- R27-2016-06-21-015 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la reprise de 11,27 ha, commune de Bosjean, de Monsieur GOLIARD Eric à BOSJEAN (1 page) Page 52
- R27-2016-06-21-013 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la reprise de 4,69 ha, commune du Rousset, Mademoiselle MATOUX Adeline à LE ROUSSET (1 page) Page 54
- R27-2016-06-14-010 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant l'entrée d'un associé-exploitant, Anthony BERT, au sein de l'Earl des TROIS EPIS, sans modification de surfaces de Messieurs les gérants de l'Earl des TROIS EPIS à CRISSEY (1 page) Page 56

R27-2016-06-14-009 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 0,27 ha (0,03 U.R.) sises sur la commune de Chissey-les-Mâcon de Madame BERGEMANN Franziska à AMEUGNY (1 page)	Page 58
R27-2016-06-23-009 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 0,96 ha sises sur la commune de Lugny les Charolles de Monsieur CLEMENT Romain à PARAY LE MONIAL (1 page)	Page 60
R27-2016-06-21-010 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 1,50 ha sise sur la commune de La Tagnière de Monsieur MERLIN Romain à UCHON (1 page)	Page 62
R27-2016-06-21-009 - Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 2,40 ha, sises sur la commune de Palinges de Monsieur CHAUVOT Julien à PALINGES (1 page)	Page 64
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs</b>	
R27-2016-07-12-002 - arrêté portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable (3 pages)	Page 66
R27-2016-07-12-001 - arrêté portant agrément du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes agréés doivent mettre en place en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable (9 pages)	Page 70
R27-2016-07-08-001 - arrêté portant reversement des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (2 pages)	Page 80
<b>Direction Départementale des Territoires du Doubs</b>	
R27-2016-07-04-010 - Arrêté portant autorisation à M. Eric JOUFFROY d'exploiter une surface agricole à Corcondray. (2 pages)	Page 83
R27-2016-07-04-003 - Arrêté portant autorisation au GAEC DES QUATRE VENTS 4 VENTS d'exploiter une surface agricole à Vernierfontaine. (2 pages)	Page 86
R27-2016-07-04-007 - Arrêté portant autorisation au GAEC DROMARD d'exploiter une surface agricole à Orchamps Venues. (2 pages)	Page 89
R27-2016-07-04-009 - Arrêté portant autorisation au GAEC JOLY d'exploiter une surface agricole à Guyans Venues, Loray, Venues. (3 pages)	Page 92
R27-2016-07-04-008 - Arrêté portant autorisation partielle à M. FREDERIC JACQUIN d'exploiter une surface agricole à Lougres. (3 pages)	Page 96
R27-2016-07-04-004 - Arrêté portant autorisation partielle au GAEC VERNEREY d'exploiter une surface agricole à Dompnel, Fallerans, Grandfontaine sur Creuse. (3 pages)	Page 100
R27-2016-07-04-006 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DES TROIS ETANGS pour une surface agricole à Etalans et Charbonnières les Sapins. (2 pages)	Page 104
R27-2016-07-04-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE pour une surface agricole à Etalans et Charbonnières les Sapins. (2 pages)	Page 107
<b>Direction départementale des territoires du Jura</b>	
R27-2016-07-09-001 - Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC DES VIGNES (1 page)	Page 110

R27-2016-07-04-015 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC ROUX (2 pages)	Page 112
R27-2016-07-04-011 - Arrêté autorisation d'exploiter BUFFET Thomas (2 pages)	Page 115
R27-2016-07-04-012 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DE LA TILLETTE (2 pages)	Page 118
R27-2016-07-04-014 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DES ROCHES (4 pages)	Page 121
R27-2016-07-04-013 - Arrêté autorisation d'exploiter GAEC VERJUS-BERNARD (4 pages)	Page 126

### **DRAAF Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-07-08-002 - 20160711091144 Décision n° 2016 12 D portant délégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Mr Bruno DEROUAND et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne - Franche-Comté pour la liste des matières en annexe à la présente décision (2 pages)	Page 131
--	----------

R27-2016-07-08-003 - 20160711093017 Décision n° 2016-13 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à Mr Bruno DEROUAND et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. (4 pages)	Page 134
---	----------

R27-2016-07-08-004 - 20160711094344 Décision n° 2016-14 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat , à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la DRAAF BFC, à Mr Bruno DEROUAND, et à Mme Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. (2 pages)	Page 139
---	----------

R27-2016-07-08-005 - 20160711095447 Décision n° 2016-15 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, dans le cadre des missions FranceAgriMer (FAM) dans la région Bourgogne - Franche-Comté à Mr Bruno DEROUAND et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mr François CASTANIE, Mr Luc LECLERC, Mme Véronique LEBLANC. (2 pages)	Page 142
--	----------

R27-2016-06-30-010 - 20160712094713 Arrêté préfectoral N° 16-519 BAG modifiant l'arrêté portant création du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura (4 pages)	Page 145
---	----------

### **DRAC Bourgogne Franche-Comté**

R27-2016-04-20-009 - 25 - ARCEY - ORATOIRE Inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 150
---	----------

R27-2016-04-20-010 - 25 - LABERGEMENT-SAINTE-MARIE - LA CLOUTERIE Radiation de l'inscription au titre des monuments historiques (3 pages)	Page 154
---	----------

R27-2016-05-03-015 - Frontenaud ART IMH 2016-05-03 (3 pages)	Page 158
R27-2016-01-25-014 - Tournus 17-Rep ART IMH signe 2016-01-25 (6 pages)	Page 162
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-07-11-001 - agrément C2F (3 pages)	Page 169
<b>Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté</b>	
R27-2016-06-30-012 - Avis de recrutement réservé sans concours d'Adjoints techniques de 2e classe - session 2016 (1 page)	Page 173
R27-2016-06-30-011 - Avis de recrutement sans concours d'Adjoints techniques de 2e classe - session 2016 (1 page)	Page 175
<b>Rectorat</b>	
R27-2016-06-30-009 - Délégation Monsieur Vaysse signée 30 juin 16 (3 pages)	Page 177
R27-2016-06-02-005 - Délégation signée 2 juin 2016 (1 page)	Page 181
R27-2016-06-02-004 - Monsieur Lambet signée 2 juin 2016 (2 pages)	Page 183

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-12-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-746 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance des  
Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)

*Désignation des représentants des organisations syndicales*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-746**

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
des Hospices civils de Beaune (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-011 du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0033 du 29 juillet 2015 portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice des Hospices civils de Beaune, sis à Beaune (21) ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194 du 12 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

Vu le courriel du 5 juillet 2016 des Hospices Civils de Beaune faisant part de la désignation des représentants des organisations syndicales ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Sont désignés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance des Hospices civils de Beaune, avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- M. Cédric CORDIER (CFDT)
- Mme Lise MALBEC (CGT)

**Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune devient la suivante :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Alain SUGUENOT, député-maire de Beaune, commune siège de l'établissement principal
- Alain CARTRON, maire de Nuits-St-Georges, principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal
- Pierre BOLZE, représentant la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud
- Nicole GENEVOIX, représentant la communauté de communes du Pays de Nuits-Saint-Georges
- Emmanuelle COINT, représentant le conseil départemental de la Côte d'Or

**2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - *en cours*
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Dr Alain KALIS
  - Dr Raphaël COINT
- désignés par les organisations syndicales :
  - Cédric CORDIER (CFDT)
  - Lise MALBEC (CGT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Claude CHAVE, maire d'Arnay-le-Duc
  - Monsieur Alain BECQUET, maire de Seurre
  
- désignées par la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or :
  - Monsieur le Dr Joseph LARFOUILLOUX
  - Monsieur Philippe BALLOT, représentant des usagers Association santé et droits des patients / CISS Bourgogne
  - Monsieur Claude LAINE, représentant des usagers Association des diabétiques de Côte d'Or

**pour la durée de leur mandat restant à couvrir.**

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire des Hospices civils de Beaune
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces

membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 3 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 12 JUIL. 2016

**Le directeur général,**

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-27-004

Décision P1 EHPAD Bellevaux 250000429 PA 138

DECISION TARIFAIRE N° 138 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD BELLEVAUX - 250000429

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BELLEVAUX (250000429) sis 29, QU DE STRASBOURG, 25042, BESANCON et géré par l'entité dénommée CLS BELLEVAUX (250007598) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD BELLEVAUX (250000429) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 3 520 576.76€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 170 663.00
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	141 527.88
Accueil de jour	141 527.88

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 293 381.40 € ;

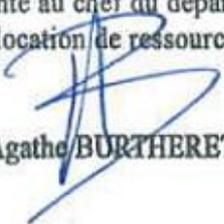
Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.20
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	56.61
Tarif journalier AJ	65.83

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CLS BELLEVAUX » (250007598) et à la structure dénommée EHPAD BELLEVAUX (250000429).

FAIT A DIJON, LE 27/06/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

DDT de Haute-Saône

R27-2016-02-01-002

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter des  
terres agricoles au gaecc des vermes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 1<sup>er</sup> Février 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES VERNES

Ferme des Vernes

52500 PRESSIGNY

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **28 janvier 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 15 ha 23 a sur le territoire de la commune de Montigny les Cherlieu selon liste détaillée en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 15 janvier 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/01.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **28 Mai 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

DDT de Haute-Saône

R27-2016-02-16-001

GAEC GAUTHIER

*AR de demande d'autorisation d'exploiter*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 16 Février 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ  
03 63 37 92 31  
marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC GAUTHIER  
4 route de Pont du Bois

70210 MAILLERONCOURT SAINT  
PANCRAIS

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **9 février 2016** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 4 ha 89 a sur le territoire de la commune de Vauvillers, selon liste détaillée en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 20 janvier 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/03.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **9 Juin 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VAUVILLERS	AB411	0,0498	JOLIMOY GASPARINI Michèle 77 grande rue 70210 VAUVILLERS
	AB416	0,0348	JOLIMOY GASPARINI Michèle 77 grande rue 70210 VAUVILLERS
	AB615	4,8085	JOLIMOY GASPARINI Michèle 77 grande rue 70210 VAUVILLERS
		4,8931	

DDT de Haute-Saône

R27-2016-02-09-003

GAEC MONTILLOT

*AR de demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 9 Février 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC MONTILLOT

6 Es buots

70100 BEAUJEU ET QUITTEUR

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **9 février 2016** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 18 ha 26 a sur le territoire de la commune de Beaujeu et Quitteur selon liste détaillée en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 19 janvier 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/02.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R. 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **9 Juin 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BEAUJEU ET QUITTEUR	ZO18	1,1690	MONTILLOT Fabien 70100 BEAUJEU
	ZO29	1,0770	MONTILLOT Fabien 70100 BEAUJEU
	ZO19	1,3420	MONTILLOT Fabien 70100 BEAUJEU
	ZO20	5,0890	MONTILLOT Fabien 70100 BEAUJEU
	ZO21	9,5900	MONTILLOT Fabien 70100 BEAUJEU
		18,2670	

DDT de Haute-Saône

R27-2016-02-17-005

gaec roche jean

*AR de demande d'autorisation d'exploiter*

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 17 Février 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

GAEC DE LA ROCHE JEAN  
La Roche Jean

25250 ONANS

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **09 février 2016** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement par reprise de 13 ha 76 a sur le territoire des communes de Courchaton et Vellechevreaux selon liste détaillée en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 1<sup>er</sup> février 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/06.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **9 Juin 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

---

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
COURCHATON	ZB01	1,1395	FAIVRE Annie 1r Vellechevreux 70110 VELLECHEVREUX COURBENANS DEMILLIERE Nelly 2 rue de Franche Comté 25420 VOUJEAUCOURT HIRTER Danièle 1 rue Gustave Courlous 70000 PUSEY
VELLECHEVREUX	ZH46	12,6220	FAIVRE Annie 1r Vellechevreux 70110 VELLECHEVREUX COURBENANS DEMILLIERE Nelly 2 rue de Franche Comté 25420 VOUJEAUCOURT HIRTER Danièle 1 rue Gustave Courlous 70000 PUSEY
		13,7615	

DDT de Haute-Saône

R27-2016-02-10-003

JANNIN FLORIAN

*AR de demande d'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 10 Février 2016

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / MNS

Affaire suivie par Marie-noëlle SCHWARZ

03 63 37 92 31

marie-noelle.schwarz@haute-saone.gouv.fr

Monsieur JANNIN Florian  
SCEA JANNIN  
2 rue de l'église

70210 ANCHENONCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception le **10 février 2016** de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Reprise avec création SCEA de l'exploitation de votre père pour 85 ha 72 a sur le territoire des communes d'Anchenoncourt, Melincourt, Pont du Bois selon liste détaillée en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 1<sup>er</sup> février 2016 et porte le numéro d'enregistrement 2016/08.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **10 Juin 2016**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles

Christiane NEZ



Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
ANCHENONCOURT	ZA4	0,1065	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZA5	4,5514	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZB21	11,4326	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZB22	0,1293	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZB24	0,1059	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZB32	2,6590	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK22	2,0585	MARCHE Gilberte 19 bis rue Jean Baptiste Cautin 71350 ST LOUP GEANGES
	ZK07	2,7950	MARCHE Gilberte 19 bis rue Jean Baptiste Cautin 71350 ST LOUP GEANGES
	ZK27	0,5320	BRENEY Paul 9 rue Moulin d'Auterive 70210 ANCHENONCOURT
	ZK26	0,4756	BRENEY Raymond 1 route de Fougères 70800 CORBENAY
	ZK14	0,2090	GAULIARD Guy 7 rue de Polaincourt 70210 ANCHENONCOURT
	ZC28	5,9849	BURTEY Fernande 12 rue Limont Lieu dit le moulin 59330 ST REMY DU NORD
	ZK15	0,2790	CHEVALIER Martine 5 sentier du Courbet 70160 PURGEROT
	ZK2	0,1050	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK3	0,0409	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK4	2,1390	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK31	0,1868	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK32	0,3205	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZB19	4,1060	LOUIS Jacqueline 6 rue mairie 70210 ANCHENONCOURT
	ZB20	3,3080	LOUIS Jacqueline 6 rue mairie 70210 ANCHENONCOURT
	ZB79	4,3956	LOUIS Jacqueline 6 rue mairie 70210 ANCHENONCOURT

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
	ZB59	2,7165	COMBRESCELLE Madeleine 39 rue Pierre Vilard 54000 NANCY
	ZB77	11,8097	RAVRY Pascale 9 rue du gros chêne 70210 ANCHENONCOURT
	ZB78	11,8097	CHOLLOT Liliane 2 rue du gros chêne 70210 ANCHENONCOURT
	ZB58	1,8614	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK5	0,0321	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK35	0,1760	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZK6	0,4002	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	ZB33	1,6580	POIROT Jacques 2 allée Davout 54630 RICCHARMENIL
	ZB68	0,1830	CHOLLOT Marthe 1 rue St Brice 70210 ANCHENONCOURT
	ZB69	1,1340	CHOLLOT Marthe 1 rue St Brice 70210 ANCHENONCOURT
MELINCOURT	ZV33	0,3256	BURTEY Fernande 12 rue Limont Lieu dit le moulin 59330 ST REMY DU NORD
PONT DU BOIS	B228	0,1070	JANNIN Maryse 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	B237	0,9815	JANNIN Maryse 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	B240	1,3880	JANNIN Maryse 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	B241	2,0350	JANNIN Maryse 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	C17	1,2680	JANNIN Maryse 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	AC25	0,3623	JANNIN Maryse 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	B243	0,4160	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	C14	0,5285	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	C15	0,3115	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
	C47	0,2960	JANNIN René 4 rue de l'église 70210 ANCHENONCOURT
		85,7205	

DDT71

R27-2016-06-21-012

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par le GAEC AVICOLE  
JALLEY (JALLEY Romain, JALLEY Thierry) à  
SENS SUR SEILLE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160034)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC AVICOLE JALLEY (JALLEY Romain, JALLEY Thierry) à SENS SUR SEILLE, enregistrée le 23/02/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 144,68 ha, dont le siège est à SENS SUR SEILLE ; 11,27 ha, à savoir : les parcelles ZO36, ZP25, ZP51, ZP56, ZP57, ZP58, ZP82, ZP84, ZP105, ZP106, commune de BOSJEAN,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles demandées ont également été sollicitées par M. Eric Goliard à Bosjean, qui exploite seul 72,91 ha, et n'est pas soumis au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Considérant que le Gaec Avicole Jalley exploite 144,68 ha avec 2 associés, soit une surface par associé similaire à celle mise en valeur par M. Eric Goliard,

Considérant que le Gaec Avicole Jalley demande à réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé, avec néanmoins un projet d'installation du fils et frère des associés, sans que ce projet soit suffisamment précis pour être pris en compte,

Considérant que M. Eric Goliard demande à réaliser un agrandissement en dessous du seuil de contrôle, priorité n°4 du schéma susvisé,

Considérant que les parcelles demandées seraient susceptibles de conforter, sans qu'un rang de priorité supérieur puisse être établi entre ces 2 concurrents, d'une part l'exploitation du Gaec Avicole Jalley, d'autre part celle de M. Eric Goliard,

**ACCORDE**, au GAEC AVICOLE JALLEY à SENS SUR SEILLE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-07-05-007

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
l'EARL DES GRANDES  
VARENNES (BERTRAND Pascal) à IGUERANDE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160041)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-06-30-002 du 30/06/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DES GRANDES VARENNES (BERTRAND Pascal) à IGUERANDE**, enregistrée le 19/01/2016,

Vu la décision préfectorale du 10 mai 2016, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 119,26 ha, dont le siège est à IGUERANDE ; 8 ha, à savoir : les parcelles A571, commune d'IGUERANDE, C206, C208, C215, C216, C217, C218, C220, C221, C257, C258, C427, commune de SAINT MARTIN DU LAC,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les terrains demandés ont fait l'objet d'un bail SAFER, après avis du comité technique départemental du 5 avril 2016 et avis favorable du commissaire du gouvernement agriculture en date du 29 avril 2016,

Considérant que l'avis favorable du commissaire du gouvernement agriculture vaut autorisation d'exploiter pour la durée de la location prévue dans le bail et qu'ainsi la présente demande est superfétatoire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**REFUSE**, à l'EARL DES GRANDES VARENNES à IGUERANDE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 05 juillet 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-011

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
la SCEV DE LA BRUYERE (SA  
SAFINAV, WALTHER Thierry Arno) à IGE



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160010)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEV DE LA BRUYERE (SA SAFINAV, WALTHER Thierry Arno) à IGE, enregistrée le 05/01/2016,**

Vu la décision préfectorale du 29 avril 2016, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 29,54 ha, dont le siège est à IGE ; 1,70 ha, à savoir : les parcelles B394, B512, B620, B621, commune de BRAY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à la SCEV DE LA BRUYERE à IGE, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 21 juin 2016  
Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-07-05-006

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
Monsieur PERRIN Philippe  
à CRESSY SUR SOMME



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160039)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 71-2016-06-30-002 du 30/06/2016, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur PERRIN Philippe à CRESSY SUR SOMME**, enregistrée le 19/01/2016,

Vu la décision préfectorale du 10 mai 2016, portant à 6 mois le délai pour statuer sur la demande,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 119,50 ha, dont le siège est à CRESSY SUR SOMME ; 18,48 ha, à savoir : les parcelles N2, N3, N38, N39, N41, N42, N43, N44, N45, N54, N55, N56, N185, N187, N189, N193, commune de GRURY,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant l'absence d'autre candidature pour exploiter les terres, objet de la demande,

**ACCORDE**, à Monsieur PERRIN Philippe à CRESSY SUR SOMME, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 05 juillet 2016  
Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-016

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par l'Earl Frantz Chagnoleau à  
Pierreclos

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'Earl Frantz Chagnoleau à Pierreclos, enregistrée le 02/03/2016, relative à 1,33 ha (0,24 UR) situés sur les communes de Prissé, Solutré-Pouilly,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 02/03/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 21 juin 2016  
Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-019

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
la Sarl Héritiers du Comte Lafon à  
Milly-Lamartine

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la Sarl Héritiers du Comte Lafon à Milly-Lamartine, enregistrée le 02/03/2016, relative à 1,81 ha (0,33 UR) situés sur les communes de Prissé, Vergisson,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 02/03/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 21 juin 2016  
Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-018

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
le Gaec du Rebout à Saint-Légersous-Beuvray

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Gaec du Rebut à Saint-Léger-sous-Beuvray, enregistrée le 10/03/2016, relative à 15,28 ha situés sur la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 10/03/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 21 juin 2016  
Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-017

Décision d'autorisation préalable d'exploiter formulée par  
l'Earl La Soufrandière à Vinzelles

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'Earl La Soufrandière à Vinzelles, enregistrée le 02/03/2016, relative à 5,30 ha (0,93 UR) situés sur les communes de Prissé, Solutré-Pouilly, Vergisson,

Vu les résultats de l'enquête effectuée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Saône et Loire,

Vu que les candidatures prioritaires éventuelles n'ont pas pu être toutes recensées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : Le délai de quatre mois pour consulter la commission départementale d'orientation de l'agriculture et statuer sur la demande, est prolongé jusqu'à six mois, à compter du 02/03/2016, pour s'assurer que toutes les possibilités d'installation ont pu être considérées et que les candidatures prioritaires éventuelles ont pu être recensées.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

A MACON, le 21 juin 2016  
Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-014

Demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée  
par le GAEC DRAVERT  
(DRAVERT Julien, DRAVERT Serge) au ROUSSET



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**DECISION**  
**(N° 20160137)**

Vu les articles R. 331-1 à R. 331-12 et L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 02/11/2006 établissant le schéma directeur des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 du 24/03/2015, donnant délégation de signature à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 2015-1098-DDT du 31/12/2015, par lequel M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires, donne délégation de signature à M. Laurent Charasse, adjoint au chef du service économie agricole,

**Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC DRAVERT (DRAVERT Julien, DRAVERT Serge) au ROUSSET, enregistrée le 04/03/2016,**

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'avis émis par la section "structures" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, dans sa réunion du 09/06/2016,

Considérant que le demandeur désire adjoindre à son exploitation de 239 ha, dont le siège est au ROUSSET ; 2,70 ha, à savoir : les parcelles AD37, AD38, AH56, BH61, commune du ROUSSET,

Considérant les priorités retenues par le schéma directeur départemental des structures agricoles de Saône-et-Loire,

Considérant que les parcelles AD37, AD38, commune du Rousset, représentant une surface de 1,76 ha, ont également été sollicitées par Melle Adeline Matoux au Rousset, qui souhaite s'installer en Gaec avec son père, M. Guy Matoux, lequel exploite 182 ha,

Considérant que le Gaec Dravert, qui exploite 239 ha avec 2 associés, et le Gaec des Tillots, souhaitent tous 2 réaliser un agrandissement au dessus du seuil de contrôle, priorité qui ne figure pas au schéma susvisé,

Considérant que les parcelles AD37, AD38 seraient susceptibles de conforter, sans qu'un rang de priorité supérieur puisse être établi entre ces 2 concurrents, d'une part l'exploitation du Gaec Dravert d'autre part celle du Gaec des Tillots,

Considérant l'absence de candidature pour exploiter les parcelles AH56, BH61, commune du Rousset, représentant une surface de 0,94 ha,

**ACCORDE**, au GAEC DRAVERT au ROUSSET, l'autorisation sollicitée.

A MACON, le 21 juin 2016

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon,
- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

DDT71

R27-2016-06-21-015

Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la  
reprise de 11,27 ha, commune de Bosjean, de Monsieur  
GOLIARD Eric à BOSJEAN

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GOLIARD Eric  
VILLAROT  
71330 BOSJEAN

Mâcon, le 21 juin 2016

**OBJET** : dossier n°20160242

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 12 mai 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la reprise de 11,27 ha, à savoir : les parcelles ZO36, ZP25, ZP51, ZP56, ZP57, ZP58, ZP82, ZP84, ZP105, ZP106, commune de Bosjean, issus de l'exploitation de M. Loïc Jolivot.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur,  
l'adjoint au chef du service de l'économie agricole,

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-06-21-013

Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la  
reprise de 4,69 ha, commune du Rousset, Mademoiselle  
MATOUX Adeline à LE ROUSSET

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Mademoiselle MATOUX Adeline  
LES BROSSES TILLOTS  
71220 LE ROUSSET

Mâcon, le 21 juin 2016

**OBJET** : dossier n°20160079

Mademoiselle,

Vous m'avez transmis le 8 février 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant la reprise de 4,69 ha, à savoir : les parcelles AD37, AD38, AO77, AO123, BH16, BH17, BH43, commune du Rousset, issus de l'exploitation de M. Carrouge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur,  
l'adjoint au chef du service de l'économie agricole,

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-06-14-010

Demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant  
l'entrée d'un associé-exploitant, Anthony BERT, au sein  
de l'Earl des TROIS EPIS, sans modification de surfaces  
de Messieurs les gérants  
de l'Earl des TROIS EPIS à CRISSEY

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne Varene/Monique Mornand**

Tél : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Messieurs les gérants  
de l'Earl des TROIS EPIS  
21 Rue des Champs Fleuris  
71530 CRISSEY

Mâcon, le 14 juin 2016

**OBJET** : dossier n°20160146 -

Messieurs les gérants,

Vous m'avez transmis le 10 mars 2016 une demande d'autorisation préalable d'exploiter concernant l'entrée d'un associé-exploitant, Anthony BERT, au sein de l'Earl des TROIS EPIS, sans modification de surfaces.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette modification n'est pas soumise à autorisation préalable.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Economie agricole

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-06-14-009

Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la  
reprise de 0,27 ha (0,03 U.R.) sises sur la commune de  
Chissey-les-Mâcon de Madame BERGEMANN Franziska  
à AMEUGNY

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne Varene /Monique Mornand

Tél : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Madame BERGEMANN Franziska  
9 Route de la Berthète  
71460 AMEUGNY

Mâcon, le 14 juin 2016

**OBJET** : dossier n° 20160140 -

Madame,

Vous m'avez transmis le 4 mars 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 0,27 ha (0,03 U.R.), à savoir les parcelles ZA50, ZA52, sises sur la commune de Chissey-les-Mâcon, issus de l'exploitation de l'Earl Delphine et Sébastien BOISSEAU à BRAY.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec la propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole,

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-06-23-009

Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la  
reprise de 0,96 ha sises sur la commune de Lugny les  
Charolles de Monsieur CLEMENT Romain à PARAY LE  
MONIAL

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne Varene /Monique Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CLEMENT Romain  
3 Rue Louis Marcel Gauthier  
71600 PARAY LE MONIAL

Mâcon, le 23 juin 2016

**OBJET** : dossier n° 20160180 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 22 mars 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 0,96 ha, à savoir les parcelles B152, B153, sises sur la commune de Lugny les Charolles, issus de l'exploitation de M. GAUTHERON Jean-François à SAINT JULIEN DE CIVRY.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole,

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-06-21-010

Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la  
reprise de 1,50 ha sise sur la commune de La Tagnière de  
Monsieur MERLIN Romain à UCHON

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation

affaire suivie par :  
Fabienne Varene / Monique  
Mornand

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MERLIN Romain**  
**Les Certeaux**  
**71190 UCHON**

Mâcon, le 21 juin 2016

**OBJET** : dossier n° 20160108 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 18 février 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 1,50 ha, à savoir : les parcelles AW108, AX73, sise sur la commune de La Tagnière.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

DDT71

R27-2016-06-21-009

**Demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la  
reprise de 2,40 ha, sises sur la commune de Palinges de  
Monsieur CHAUVOT Julien à PALINGES**

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service économie agricole  
Unité Projets d'exploitation**

affaire suivie par :  
**Fabienne Varene / Monique  
Mornand**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CHAUVOT Julien  
Varenes  
71430 PALINGES**

Mâcon, le 21 juin 2016

**OBJET** : dossier n° 20160088 -

Monsieur,

Vous m'avez transmis le 9 février 2016, une demande d'autorisation préalable d'exploiter, concernant la reprise de 2,40 ha, à savoir : les parcelles AS31, AS48, sises sur la commune de Palinges.

Je vous informe que, conformément aux articles L. 331-2 et suivants du Code Rural, cette reprise n'est pas soumise à autorisation préalable.

Il vous est donc possible d'exploiter les terrains demandés après avoir conclu un bail avec le propriétaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
l'adjoint au chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

R27-2016-07-12-002

arrêté portant agrément des organismes habilités à recevoir  
les déclarations d'élection de domicile des personnes sans  
domicile stable



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

**Arrêté n° DDCSPP-DPHI-20160711-002**  
**Portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet du Doubs,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU les articles L.264-1 à L.264 -10 et les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n° 2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU l'arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150807-002 en date du 7 août 2015 portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

VU le cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation des personnes sans domicile stable, fixé par arrêté n°DDCSPP-DPHI-20160711-001 du 11 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-05-09 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-17-051 en date du 17 juin 2016 portant subdélégation de signature,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°DDCSPP-DPHI-20150807-002 en date du 7 août 2015 portant agrément des organismes habilités à recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable est abrogé.

### **ARTICLE 2**

Sont agréés pour recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable, les organismes suivants :

- L'association Franc-comtoise des gens du Voyage et Gadjé  
26 B Route de Lyon 25720 BEURE
- L'association Groupement d'Action et de Recherche sur l'Exclusion  
Besançon Tous Travaux (GARE BTT)  
26 rue de l'Eglise 25025 BESANCON Cedex
- Le Centre Hospitalier Intercommunal Haute-Comté  
2 Faubourg Saint Etienne 25304 PONTARLIER

Et pour les seules demandes d'accès à une couverture sociale (aide médicale d'Etat, protection universelle maladie, couverture maladie universelle complémentaire et dispositif des soins urgents et vitaux),

- Le Centre Hospitalier Régional et Universitaire  
2 place Saint Jacques 25030 BESANCON

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

### **ARTICLE 3**

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, les organismes mentionnés à l'article 2 présentent un bilan de leur activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de l'activité.

## ARTICLE 5

Les missions confiées à ces organismes et les modalités de contrôle sont définies par le cahier des charges sus visé.

## ARTICLE 6

En cas de manquements graves des organismes agréés à leurs obligations, l'agrément pourra être retiré.

## ARTICLE 7

Les organismes agréés exercent leur activité de domiciliation des personnes sans domicile stable à titre gratuit.

## ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

## ARTICLE 9

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Besançon, le 12 JUIL. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre Aubert', is written over the typed name below.

Pierre AUBERT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

R27-2016-07-12-001

arrêté portant agrément du cahier des charges fixant les  
règles de procédure que les organismes agréés doivent  
mettre en place en vue d'assurer la domiciliation des  
personnes sans domicile stable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

**Arrêté n°DDCSPP-DPHI-20160711-001**

**Portant agrément du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.264-1 à L.264 -10 et les articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 et n°2016-641 du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n° 2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État,

VU l'arrêté n°2012223-0001 du 10 août 2012 portant agrément du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'avis conforme formulé par le Directeur Général Adjoint des services du Conseil Départemental du Doubs en date du 5 juillet 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-05-09 en date du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-17-051 en date du 17 juin 2016 portant subdélégation de signature,

**ARRETE**

## ARTICLE 1

Les règles de procédure que les organismes agréés au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission ainsi que les obligations auxquelles ils sont tenus sont fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2

L'arrêté n°2012223-0001 en date du 10 août 2012 est abrogé.

## ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

## ARTICLE 4

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Besançon, le 12 JUIL. 2016

Pour le Préfet,  
Le Directeur adjoint



Pierre AUBERT

# CAHIER DES CHARGES

## FIXANT LES REGLES DE PROCEDURE QUE LES ORGANISMES DE DOMICILIATION DOIVENT OBLIGATOIREMENT METTRE EN PLACE EN VUE D'ASSURER LEUR ACTIVITE DE DOMICILIATION DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS

### Préambule :

Conformément aux dispositions des décrets n° 2007-1124 et n°2016-641 respectivement du 20 juillet 2007 et du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ainsi que les articles L.264-7 et D.264-5 du code de l'action sociale et des familles, le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Le présent cahier des charges est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Chapitre I : Obligations vis-à-vis des demandeurs et des personnes domiciliées

#### Article 1 : Examen de la demande et obligation de réponse

##### 1. Délivrance de l'attestation d'élection de domicile

L'organisme de domiciliation s'engage à utiliser le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile unique, dont les modèles sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du ministre de l'intérieur.

En application de l'article D.264-1 du code de l'action sociale et des familles, l'organisme de domiciliation doit accuser réception de tout formulaire de demande d'élection et y répondre dans un délai de deux mois.

Les organismes, qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile, accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale.

Elle est renouvelable de plein droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, ...).

La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur l'attestation, qui n'est plus valable à compter de cette date.

## 2. Les effets de la délivrance de l'attestation d'élection de domicile

L'attestation de domicile sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, conformément à l'article L.264-3 du code de l'action sociale et des familles.

Cette attestation permet à son titulaire d'avoir accès aux droits et prestations suivants, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacun :

- La délivrance d'un titre national d'identité : carte nationale d'identité, passeport
- L'inscription sur les listes électorales
- La demande d'aide juridictionnelle
- L'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, notamment :
  - l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, à savoir les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
  - l'Aide médicale de l'État (AME) ;
  - les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse) ;
  - les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS);
  - les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation équivalent retraite) ;
  - les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).
- L'exercice des droits civils reconnus par la loi, notamment :
  - les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres.
  - Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, par exemple, ouverture de compte bancaire) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

## 3. Cas particulier

Le modèle d'attestation d'élection de domicile ne peut être délivré pour les demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile. Pour ces prestations, les organismes conventionnés à ce titre doivent remettre aux demandeurs une attestation spécifique.

#### 4. Radiation ou refus de délivrance de l'attestation d'élection de domicile

La décision de mettre fin à l'élection de domicile est un acte faisant grief, qui doit être notifiée par écrit à l'intéressé et doit être motivée, avec mention des voies et délais de recours.

Cette procédure s'applique également au refus de procéder à une élection de domicile.

L'organisme de domiciliation s'engage à prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de sa date de validité ou refuser de procéder à son renouvellement, dès lors que :

- L'intéressé le demande,
- L'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable,
- La personne ne s'est pas présentée ou à défaut manifestée pendant plus de trois mois consécutifs (conformément au registre des visites et contacts tenu par l'organisme). Ce délai de trois mois n'est pas opposable aux personnes qui doivent s'absenter pour des motifs légitimes : activité professionnelle ou formation qui exige un éloignement pendant plus de trois mois, hospitalisation pour une durée supérieure à trois mois, incarcération, raisons familiales graves par exemple.

Lorsque l'organisme de domiciliation refuse une élection de domicile, il doit réorienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.

#### **Article 2 : l'entretien avec le demandeur**

L'organisme de domiciliation s'engage à mettre en place un entretien individuel avec le demandeur après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement, conformément à l'article D.264-2 du code de l'action sociale et des familles, durant lequel seront présentées des règles de procédure issues du règlement intérieur.

L'entretien a pour objet d'informer le demandeur sur la domiciliation, sur les droits auxquels elle donne accès et sur le devoir qu'elle entraîne, notamment l'obligation de se manifester a minima une fois tous les trois mois auprès de l'organisme. L'entretien doit permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement.

Il peut permettre l'identification des droits auxquels le demandeur pourrait avoir accès, l'orientation dans ses démarches et conduire à une démarche d'insertion.

L'entretien a également pour objet de connaître la situation du demandeur. Il permet de s'assurer que le demandeur n'est pas déjà domicilié auprès d'un autre organisme et de savoir s'il ne possède pas déjà une attestation d'élection de domicile en cours de validité, qui lui permettrait l'ouverture de droits ou de prestations.

### **Article 3 : la mise en place d'un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes**

L'organisme de domiciliation s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et contacts des personnes, qui permet de s'assurer que l'intéressé s'est présenté ou à défaut manifesté au moins une fois au cours de trois mois consécutifs.

### **Article 4 : la réception et la mise à disposition du courrier**

Outre la délivrance de l'attestation de domicile et le suivi de la personne domiciliée, l'activité de domiciliation est constituée par la réception et la mise à disposition du courrier. L'organisme de domiciliation est tenu de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

A cette fin, il est tenu de mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui permet à l'organisme de recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation, tout en veillant à préserver le secret postal.

En revanche, l'organisme n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

Concernant les courriers adressés avec accusé de réception, la mission de l'organisme se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de la correspondance le nécessite. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

## **Chapitre II : Obligations vis-à-vis de l'administration**

### **Article 1 : l'agrément des organismes de domiciliation**

L'agrément est obligatoire pour tous les organismes, sauf les CCAS et les CIAS, qui souhaitent mener une activité de domiciliation.

La demande d'agrément doit comporter :

- La raison sociale de l'organisme,
- L'adresse de l'organisme demandeur,
- La nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés,
- Les statuts de l'organisme,
- Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier et le suivi et l'enregistrement des visites.

Conformément à l'article D.264-11 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée et les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Le préfet peut refuser de renouveler l'agrément s'il constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le présent cahier des charges ainsi que les services proposés.

Le préfet peut également mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le présent cahier des charges et l'agrément. L'organisme doit avoir été à même de présenter ses observations avant le retrait de son agrément.

Les décisions de retrait ou de refus de l'agrément doivent être motivées.  
Faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

### **Article 2 : la transmission d'informations sur l'activité de domiciliation**

L'organisme de domiciliation s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit transmettre chaque année, au représentant de l'Etat dans le département, au plus tard au 31 janvier, le rapport sur son activité de domiciliation, mentionné à l'article D.264-8 du code de l'action sociale et des familles : le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre de demandes d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture, les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme pour assurer son activité de domiciliation.

Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, l'organisme de domiciliation est tenu d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

L'organisme de domiciliation n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

### **Article 3 : la capacité de l'organisme à assurer son activité de domiciliation**

L'organisme de domiciliation s'engage, à la demande du représentant de l'Etat dans le département, à lui transmettre toutes pièces pouvant justifier son aptitude à remplir sa mission de domiciliation et la pérennité du dispositif mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

## Annexe 1 :

### Mémento des textes d'application

Le code de l'action sociale et des familles :

*Article L.264-1*

Droits et prestations ouverts par l'élection de domicile

*Article L.264-5*

Fin de l'élection de domicile

*Article L.264-7*

Agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile

*Article D.264-1*

Durée de l'attestation d'élection de domicile et formulaire de demande -- Accusé de réception et réponse dans les deux mois

*Article D.264-2*

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé

*Article D.264-5*

Obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile

*Article D.264-7*

Délai de réponse d'un mois de l'organisme agréé à une demande de vérification adressée par les organismes payeurs de prestations sociales et le Conseil départemental.

*Article D.264-8*

Transmission chaque année au préfet de département d'un bilan de l'activité de domiciliation

*Article D.264-11*

Durée de validité de l'agrément (durée maximale de cinq ans)

*Article L.511-1 :*

Liste des prestations familiales

Les textes en vigueur :

Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Décret n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Décret n° 2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations du Doubs

R27-2016-07-08-001

arrêté portant reversement des crédits destinés à l'aide  
personnalisée de retour à l'emploi



PREFET DU DOUBS

**Arrêté n° DDCSPP-DPHI-20160708-001**  
**Portant reversement des crédits destinés à**  
**L'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**  
**Dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active (RSA)**  
**Reliquat de gestion des années 2013 et 2014**

**Le Préfet du Doubs,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2013 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi au titre de l'année 2014 ;
- VU la circulaire n°DGCS/SD5A/SD1C/2013/218 du 30 mai 2013 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) pour 2013 ;
- VU l'instruction n°DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'aide personnalisée de retour à l'emploi pour 2014 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2013346-0026 du 12 décembre 2013 et n°2014169-0014 du 18 juin 2014 portant sur les conditions d'emploi des enveloppes départementales des crédits destinés à l'aide personnalisée de retour à l'emploi (APRE) ;
- VU la décision du préfet du Doubs ordonnant le reversement de la somme de 171 964,23 € par le Conseil Départemental du Doubs au profit du compte APRE du Fonds national des solidarités actives domicilié à la Caisse des dépôts et consignations,
- SUR** proposition du Préfet du Doubs,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Départemental du Doubs effectue un reversement des crédits restants dans sa trésorerie, soit 171 964,23 €. Ces crédits correspondent aux enveloppes suivantes :

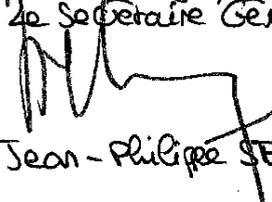
- Enveloppe 2013 de 331 994 €, dont 267 883,43 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion).
- Enveloppe 2014 de 229 092 €, dont 121 238,34 € ont été consommés au titre de l'APRE (prescriptions et frais de gestion).

**Article 2** : Le versement des crédits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> s'effectuera en deux fois soit un montant de 64 110,57 € (enveloppe 2013) et 107 853,66 € (enveloppe 2014).

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 8 JUL. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-Philippe SETSON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-010

Arrêté portant autorisation à M. Eric JOUFFROY  
d'exploiter une surface agricole à Corcondray.

*Arrêté portant autorisation à M. Eric JOUFFROY d'exploiter une surface agricole à Corcondray.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 25/04/2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. ERIC JOUFFROY 25410 CORCONDRA Y
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA GOUNAND à Rosets Fluans
	Surface demandée	3ha 80a 81ca
	Dans la (ou les) commune(s)	CORCONDRA Y (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 13/06/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA GOUNAND a informé la DDT le 12 mai 2016 de l'existence d'un bail rural en cours de validité pour les parcelles objet de la demande ; qu'en conséquence, la SCEA GOUNAND est preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que la viabilité de l'exploitation du preneur en place n'est pas remise en cause ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune de Corcondray	
Référence Cadastre	Surface
AA 94	<b>28a 21 ca</b>
ZB 11	<b>2ha 77a 00 ca</b>
ZB 19	<b>75a 60 ca</b>

Soit **une surface totale de 3 ha 80 a 81 ca** pour laquelle la viabilité de l'exploitation de la SCEA GOUNAND est reconnue non remise en cause par la demande.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Eric JOUFFROY, à la SCEA GOUNAND, au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Corcondray.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-003

Arrêté portant autorisation au GAEC DES QUATRE  
VENTS 4 VENTS d'exploiter une surface agricole à  
Vernierfontaine.

*Arrêté portant autorisation au GAEC DES QUATRE VENTS 4 VENTS d'exploiter une surface  
agricole à Vernierfontaine.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 08/04/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 23/04/2016 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES QUATRE VENTS
	Commune	25580 VERNIERFONTAINE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GAEC DE LA GRANGE REINE aux Premiers Sapins
	Surface demandée	1ha 45a 86ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VERNIERFONTAINE (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 06/06/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE LA GRANGE REINE est titulaire d'une autorisation d'exploiter ces parcelles mais n'est pas preneur en place dans la mesure où M. Tony André, titulaire du bail a quitté la société ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC DE LA GRANGE REINE a informé la DDT le 10 mai 2016 être en désaccord avec la reprise ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES QUATRE VENTS est de 0,694 après reprise,

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA GRANGE REINE est de 0,725 ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, que les demandes de chaque candidat répondent au même rang de priorité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune de Vernierfontaine	
Référence Cadastre	Surface
ZA 193	<b>35a 51ca</b>
ZA 197	<b>1ha 10a 35ca</b>

Soit **une surface totale de 1ha 45a 86 ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DES QUATRE VENTS a été reconnue d'un niveau de priorité équivalent à celle du GAEC DE LA GRANGE REINE.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES QUATRE VENTS, au GAEC DE LA GRANGE REINE, au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Vernierfontaine.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-007

**Arrêté portant autorisation au GAEC DROMARD  
d'exploiter une surface agricole à Orchamps Vennes.**

*Arrêté portant autorisation au GAEC DROMARD d'exploiter une surface agricole à Orchamps  
Vennes.*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 07/04/2016 à la DDT du Doubs concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DROMARD 25390 FOURNETS LUISANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GAEC DU ROCHET COURTOIS PERRIN à Orchamps Vennes 4ha 76a 88ca ORCHAMPS VENNES (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les associés du GAEC DROMARD, propriétaires, ont donné congé au fermier pour droit de reprise lequel congé a été contesté au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux ; qu'en conséquence, le GAEC DU ROCHET COURTOIS PERRIN est preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que la viabilité de l'exploitation du preneur en place n'est pas remise en cause ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

### ARRÊTE

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune d'Orchamps Vennes	
Référence Cadastrale	Surface
ZW 26	<b>94a 20 ca</b>
ZW 54	<b>3ha 82a 68ca</b>

Soit **une surface totale de 4 ha 76 a 88 ca** pour laquelle la viabilité de l'exploitation du GAEC DU ROCHET COURTOIS PERRIN a été reconnue non remise en cause par la demande.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DROMARD, au GAEC ROCHET COURTOIS PERRIN, et transmis pour affichage à la commune d'Orchamps Vennes.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-009

Arrêté portant autorisation au GAEC JOLY d'exploiter une  
surface agricole à Guyans Vennes, Loray, Vennes.

*Arrêté portant autorisation au GAEC JOLY d'exploiter une surface agricole à Guyans Vennes,  
Loray, Vennes.*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 29/01/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 05/04/2016 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC JOLY LEON et JULIEN en projet de constitution
	Commune	25390 GUYANS VENNES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Exploitant en place	SCEA DES GEYS à Guyans Vennes
	Surface demandée	6ha 82a 50ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GUYANS VENNES (25)
	Exploitant cédant	M. LEON JOLY à Guyans Vennes
	Surface demandée	81ha 04a 12ca
	Dans la (ou les) commune(s)	GUYANS VENNES (25) – LORAY (25) – VENNES (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 24/05/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du demandeur porte sur une création de société ayant pour associés :

- M. Léon JOLY lequel apporte à la société la totalité de son exploitation individuelle soit une surface de 81ha 04a 12ca,
  - M. Julien JOLY lequel a un projet d'installation aidée ;
- et avec la reprise d'une surface de 6ha 82a 50ca ;

**CONSIDÉRANT** que la SCEA LES GEYS est titulaire d'une autorisation d'exploiter depuis le 20 octobre 2013 mais la SCEA n'est pas preneur en place dans la mesure où la parcelle de terrain communal est louée au Syndicat pastoral de Guyans Vennes qui procède à une mise à disposition des terres aux exploitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 les installations de chefs d'exploitation à titre principal :

- qui remplissent au jour du dépôt de la demande les conditions définies par les articles D.343-4 et D.343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé qui doit être agréé,
- au sein d'une exploitation dont le coefficient après reprise est inférieur à 1 ;

**CONSIDÉRANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 7 les agrandissements d'exploitations supérieures à l'exploitation de référence avant reprise ;

**CONSIDÉRANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

- le coefficient de l'exploitation du GAEC JOLY est de 0,810 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA DES GEYS est de 2,448 ;

**CONSIDÉRANT** compte tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC JOLY répond au rang de priorité 3 et celle de la SCEA DES GEYS répond au rang de priorité 7 ; qu'en conséquence, la demande du GAEC JOLY est reconnue prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. Léon JOLY, situées dans le département du Doubs :

Commune de Loray	
Ref. cadastrale	Surface
ZE 94	<b>5ha 63a 95ca</b>
ZE 01	<b>1ha 40a 00ca</b>
Commune de Vennes	
ZH 18	<b>1ha 30a 50ca</b>
ZH 84	<b>2ha 27a 42ca</b>

Commune de Guyans Vennes	
Ref. cadastrale	Surface
ZH 68	<b>1ha 46a 06ca</b>
ZI 26	<b>12ha 52a 60ca</b>
ZM 23	<b>3ha 33a 00ca</b>
ZO 04	<b>1ha 58a 00ca</b>
ZH 26	<b>5ha 03a 80ca</b>
ZN 12	<b>4ha 64a 00ca</b>
ZH 59	<b>5ha 33a 60ca</b>
ZH 50	<b>23a 00ca</b>
ZH 67	<b>3ha 63a 45ca</b>
ZH 163	<b>2ha 21a 05ca</b>

Commune de Guyans Vennes	
Ref. cadastrale	Surface
ZH 24	<b>25ha 73a 95ca</b>
ZH 25	
ZH 52	
ZH 53	
ZH 58	
ZI 24	
ZI 29	
ZI 32	
ZI 33	
ZH 22	

Soit **une surface totale de 81 ha 04 a 12 ca.**

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle n° ZL 09 d'une **surface de 6ha 82a 50ca** et située sur le territoire de la commune de Guyans Vennes dans le département du Doubs.

En application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC JOLY a été reconnue prioritaire comparativement à celle de la SCEA DES GEYS.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC JOLY Léon et Julien, à la SCEA DES GEYS, au propriétaire de la parcelle en concurrence et transmis pour affichage aux communes de Guyans Vennes, Loray et Vennes.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-008

Arrêté portant autorisation partielle à M. FREDERIC  
JACQUIN d'exploiter une surface agricole à Lougres.

*Arrêté portant autorisation partielle à M. FREDERIC JACQUIN d'exploiter une surface agricole  
à Lougres.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 22/02/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 10/03/2016 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. FREDERIC JACQUIN 25260 LOUGRES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. SYLVAIN LEGRIS à Lougres 7ha 70a 26ca LOUGRES (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/04/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de deux mois supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que M. Sylvain LEGRIS a informé la DDT le 25 mars 2016 avoir contesté auprès du Tribunal paritaire des baux ruraux le congé donné par le propriétaire pour les parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric JACQUIN à hauteur de 6ha92a16ca ; qu'en conséquence, M. Sylvain LEGRIS est preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que la viabilité de l'exploitation du preneur en place est remise en cause ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune de Lougres					
Ref. cadastrale	Surface		Ref. cadastrale	Surface	
D 63	<b>3a 16ca</b>		D 308	<b>16a 40ca</b>	AB 103
D 67	<b>28a 43ca</b>		D 309	<b>7a 40ca</b>	AB 104
D 69	<b>39a 80ca</b>		D 311	<b>21a 15ca</b>	AB 105
D 73	<b>6a 70ca</b>		D 314	<b>11a 00ca</b>	AB 107
D 78	<b>19a 35ca</b>		D 332	<b>14a 70ca</b>	AB 108
D 79	<b>15a 80ca</b>		D 333	<b>15a 10ca</b>	AB 109
D 80	<b>11a 00ca</b>		D 337	<b>16a 00ca</b>	AB 394
D 92	<b>9a 00ca</b>		D 439	<b>28a 37ca</b>	AB 562
D 120	<b>9a 62ca</b>		D 441	<b>7a 52ca</b>	AB 622
D 130	<b>11a 23ca</b>		D 443	<b>2a 66ca</b>	AB 626
D 132	<b>29a 40ca</b>		D 445	<b>1a 50ca</b>	AC 41
D 303	<b>5a 90ca</b>		A 331	<b>9a 00ca</b>	AC 44
D 304	<b>7a 00ca</b>		A 332	<b>51a 20ca</b>	AC 62
D 305	<b>19a 67ca</b>		AB 38	<b>9a 17ca</b>	
D 306	<b>20a 40ca</b>		AB 40	<b>4a 25ca</b>	

Soit **une surface totale de 6 ha 92 a 16 ca** pour laquelle la viabilité de l'exploitation de M. Sylvain LEGRIS est reconnue remise en cause par la demande de M. Frédéric JACQUIN.

### ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune de Lougres	
Référence Cadastre	Surface
C 327	<b>19a 00ca</b>
D 383	<b>7a 80ca</b>
D 447	<b>3a 06ca</b>

Commune de Lougres	
Référence Cadastre	Surface
AB 628	<b>16a 94ca</b>
AE 311	<b>21a 15ca</b>
AC 51	<b>10a 15ca</b>

Soit **une surface totale de 78 a 10 ca** laquelle n'a fait l'objet d'aucune demande concurrente.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Frédéric JACQUIN ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage à la commune de Lougres.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-004

Arrêté portant autorisation partielle au GAEC  
VERNEREY d'exploiter une surface agricole à Dompnel,  
Fallerans, Grandfontaine sur Creuse.

*Arrêté portant autorisation partielle au GAEC VERNEREY d'exploiter une surface agricole à  
Dompnel, Fallerans, Grandfontaine sur Creuse.*



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

### ARRÊTE n°

#### portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la demande déposée le 05/04/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 25/04/2016 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC VERNEREY Gérard – Jean Baptiste en projet de constitution
	Commune	25510 GRANDFONTAINE SUR CREUSE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneurs en place	GAEC FAIVRE DER VERGES à Villers la Combe GAEC JEUNE DE LA RENONCULE à Vellerot les Vercel
	Surface demandée	14ha 22a 70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLERS CHIEF (25)
	Exploitant cédant	M. Gérard VERNEREY à Grandfontaine sur Creuse
	Surface demandée	68ha 88a 98ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DOMPREL (25) – FALLERANS (25) – GRANDFONTAINE SUR CREUSE (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 10/06/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du demandeur porte sur une création de société ayant pour associés :

- M. Gérard VERNEREY lequel apporte à la société la totalité de son exploitation individuelle soit une surface de 68ha 88a 98ca,

- M. Jean-Baptiste VERNEREY lequel a un projet d'installation aidée avec la reprise d'une surface de 14ha 22a 70ca ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Baptiste VERNEREY, propriétaire, a donné congé pour exercice du droit de reprise ; lequel congé a été contesté au Tribunal Paritaire des Baux Ruraux par le GAEC FAIVRE DES VERGERS ; qu'en conséquence, le GAEC FAIVRE DES VERGERS est preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que M. Jean-Baptiste VERNEREY, propriétaire, a donné congé pour exercice du droit de reprise au GAEC JEUNE DE LA RENONCULE ; ce GAEC a informé la DDT le 18 mai 2016 de son désaccord avec la reprise, qu'en conséquence, le GAEC JEUNE DE LA RENONCULE est preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

**CONSIDÉRANT** que la viabilité de l'exploitation du GAEC FAIVRE DES VERGERS, preneur en place, est remise en cause ;

**CONSIDÉRANT** que la viabilité de l'exploitation du GAEC JEUNE DE LA RENONCULE, preneur en place, n'est pas remise en cause ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter sur le territoire de la commune de Villers Chief (département du Doubs) la parcelle n° ZC 17 à hauteur de **7ha 11a 35ca** pour laquelle la viabilité de l'exploitation du GAEC FAIVRE DES VERGERS est reconnue, en application de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, remise en cause par la demande du GAEC VERNEREY en projet de constitution.

### ARTICLE 2 :

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter sur le territoire de la commune de Villers Chief (département du Doubs) la parcelle n° ZC 17 à hauteur de **7ha 11a 35ca** pour laquelle la viabilité de l'exploitation du GAEC JEUNE DE LA RENONCULE est reconnue, en application de l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, non remise en cause par la demande du GAEC VERNEREY en projet de constitution.

- Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, mises à disposition du GAEC par M. Gérard VERNEREY, situées dans le département du Doubs :

Commune de Dompnel	
Ref. cadastrale	Surface
ZL 30	<b>1ha 60a 00ca</b>
ZL 31	<b>58a 80ca</b>
ZL 32	<b>22a 50ca</b>
Commune de Fallerans	
ZC 28	<b>1ha 57a 50ca</b>
ZL 30	<b>7ha 38a 30ca</b>
ZD 18	<b>2ha 07a 20ca</b>
ZD 54	<b>49a 60ca</b>

Commune de Grandfontaine sur Creuse	
Ref. cadastrale	Surface
ZC 29	<b>2ha 30a 80ca</b>
ZD 21	<b>4ha 12a 80c</b>
ZC 28	<b>2ha 90a 00ca</b>
ZB 38	<b>2ha 26a 30ca</b>
ZD 17	<b>2ha 80a 00ca</b>
ZD 16	<b>1ha 63a 80ca</b>
ZD 05	<b>7ha 94a 20ca</b>
ZE 12	<b>3ha 05a 90ca</b>
ZC 01	<b>14ha 69a 00ca</b>

Commune de Grandfontaine sur Creuse	
Ref. cadastrale	Surface
ZA 38	<b>5ha 39a 10ca</b>
ZB 50	<b>2ha 37a 00ca</b>
ZH 14	<b>50a 18ca</b>
ZD 04	<b>1ha 53a 20ca</b>
ZE 07	<b>3ha 42a 90ca</b>

Soit **une surface totale de 68 ha 88 a 98 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC VERNEREY Gérard et Jean-Baptiste, au GAEC FAIVRE DES VERGERS, au GAEC JEUNE DE LA RENONCULE et transmis pour affichage aux communes de Dompnel, Fallersans, et Grandfontaine sur Creuse.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016  
Pour la préfète de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-006

**Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DES TROIS  
ETANGS pour une surface agricole à Etalans et  
Charbonnières les Sapins.**

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DES TROIS ETANGS pour une surface agricole à  
Etalans et Charbonnières les Sapins.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 02/03/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 09/03/2016 concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DES TROIS ETANGS
	Commune	25620 CHARBONNIERES LES SAPINS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GABRIEL VUILLEMIN à Etalans
	Surface demandée	1ha 18a 65ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETALANS (25) – CHARBONNIERES LES SAPINS (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU le délai de publicité de la demande fixé au 09 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la réception d'une candidature concurrente a donné lieu à une prolongation de deux mois supplémentaires du délai d'instruction de la demande de l'EARL DES TROIS ETANGS ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL CHARPY en projet de constitution à Charbonnières les Sapins	26/02/2016	42 ha 74 a 57 ca	<b>1 ha 18 a 65 ca</b>

**CONSIDÉRANT** que M. Aurel Charpy projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein de l'EARL qu'il projette de constituer avec M. Maurice Charpy lequel apporte la totalité de son exploitation soit une surface de 33ha 59a 60ca ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de son installation M. Aurel Charpy est candidat à la reprise d'une surface agricole de 42ha 74a 57ca précédemment mise en valeur par M. Gabriel Vuillemin ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par l'EARL CHARPY n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter dans la mesure où :

- les deux futurs associés de la société répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et ne disposent pas de revenus non agricoles ;
- la perte de la surface demandée n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de l'exploitation de l'exploitant cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDREA de Franche-Comté à 79 ha pour la zone de localisation de celle-ci,
- la surface exploitée par la société ne sera pas supérieure au seuil de cumul fixé par le SDREA de Franche-Comté soit 79 ha pour la zone de localisation des parcelles,

**CONSIDÉRANT** que bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, la demande se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ;

**CONSIDERANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 les installations de chefs d'exploitation à titre principal :

- qui remplissent au jour du dépôt de la demande les conditions définies par les articles D.343-4 et D.343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé qui doit être agréé,

- au sein d'une exploitation dont le coefficient après reprise est inférieur à 1 ;

**CONSIDERANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CHARPY est de 0,575 après reprise,

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES TROIS ETANGS est de 0,604 après reprise et de 0,600 avant reprise ;

**CONSIDERANT** compte tenu de ce qui précède, que la demande de l'EARL DES TROIS ETANGS répond au rang de priorité 6 et celle de l'EARL CHARPY répond au rang de priorité 3 ; qu'en conséquence, la demande de l'EARL DES TROIS ETANGS est reconnue non prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune de Charbonnières les Sapins	
Référence Cadastre	Surface
ZB 38	<b>1 ha 05 a 75 ca</b>

Commune d'Etalans	
Référence Cadastre	Surface
A 107	<b>12 a 90 ca</b>

Soit **une surface totale de 1 ha 18 a 65 ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande de l'EARL DES TROIS ETANGS a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de l'EARL CHARPY.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL DES TROIS ETANGS ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Charbonnières les Sapins et Etalans.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction Départementale des Territoires du Doubs

R27-2016-07-04-005

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA CROIX  
DE PIERRE pour une surface agricole à Etalans et  
Charbonnières les Sapins.**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE pour une surface agricole à  
Etalans et Charbonnières les Sapins.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/04/2016 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet le 26/04/2016 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE LA CROIX DE PIERRE
	Commune	25580 ETALANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GABRIEL VUILLEMIN à Etalans
	Surface demandée	12ha 09a 65ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETALANS (25) – CHARBONNIERES LES SAPINS (25)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

VU le délai de publicité de la demande fixé au 10 juin 2016 ;

VU la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL CHARPY en projet de constitution à Charbonnières les Sapins	26/02/2016	42 ha 74 a 57 ca	<b>12 ha 09 a 65 ca</b>

**CONSIDÉRANT** que M. Aurel Charpy projette de s'installer avec le bénéfice des aides à l'installation au sein de l'EARL qu'il projette de constituer avec M. Maurice Charpy lequel apporte la totalité de son exploitation soit une surface de 33ha 59a 60ca ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de son installation M. Aurel Charpy est candidat à la reprise d'une surface agricole de 42ha 74a 57ca précédemment mise en valeur par M. Gabriel Vuillemin ;

**CONSIDÉRANT** que la demande présentée par l'EARL CHARPY n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter dans la mesure où :

- les deux futurs associés de la société répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et ne disposent pas de revenus non agricoles ;
- la perte de la surface demandée n'aurait pas pour conséquence de ramener la surface de l'exploitation de l'exploitant cédant en deçà du seuil de démembrement fixé par le SDREA de Franche-Comté à 79 ha pour la zone de localisation de celle-ci,
- la surface exploitée par la société ne sera pas supérieure au seuil de cumul fixé par le SDREA de Franche-Comté soit 79 ha pour la zone de localisation des parcelles,

**CONSIDÉRANT** que bien que n'étant pas soumise à autorisation d'exploiter, la demande se trouve en concurrence avec un autre candidat dont la demande est soumise à autorisation d'exploiter ; qu'en conséquence, elle doit être examinée afin de déterminer sa priorité par rapport à celle du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 6 les agrandissements d'exploitations ayant pour effet d'atteindre ou de converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

**CONSIDERANT** que le SDREA de Franche-Comté place en priorité 3 les installations de chefs d'exploitation à titre principal :

- qui remplissent au jour du dépôt de la demande les conditions définies par les articles D.343-4 et D.343-5 du code rural et de la pêche maritime à l'exception du plan d'entreprise et du plan professionnel personnalisé qui doit être agréé,
- au sein d'une exploitation dont le coefficient après reprise est inférieur à 1 ;

**CONSIDERANT** les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL CHARPY est de 0,575 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est de 0,722 après reprise et de 0,698 avant reprise ;

**CONSIDERANT** compte tenu de ce qui précède, que la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE répond au rang de priorité 6 et celle de l'EARL CHARPY répond au rang de priorité 3 ; qu'en conséquence, la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE est reconnue non prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs :

Commune de Charbonnières les Sapins	
Référence Cadastre	Surface
ZB 44	<b>94 a 05 ca</b>

Commune d'Etalans	
Référence Cadastre	Surface
A 116	<b>11 ha 15 a 60 ca</b>

Soit **une surface totale de 12 ha 09 a 65 ca** pour laquelle, en application des articles L 331-3 à L 331-3-2 du code rural et de la pêche maritime, la demande du GAEC DE LA CROIX DE PIERRE a été reconnue non prioritaire comparativement à celle de l'EARL CHARPY.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA CROIX DE PIERRE ainsi qu'au propriétaire des parcelles et transmis pour affichage aux communes de Charbonnières les Sapins et Etalans.

Fait à Dijon, le 04 JUIL. 2016

Pour la préfète de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint,

Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-07-09-001

Accusé réception complet autorisation d'exploiter GAEC  
DES VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

09 MARS 2016

direction  
départementale  
des territoires  
**Jura**

service  
économie agricole

Madame, Messieurs,

Vous avez transmis à mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 2 ha 27 a 93 ca de terres exploités précédemment par M. BRIDE Jean-Michel à VILLENEUVE-SOUS-PYMONT.

Votre dossier a été enregistré complet le 25 février 2016 sous le numéro **39.16.6279**. Cette date constitue le départ du délai d'instruction initial de **quatre mois**, susceptible d'être porté à six mois en vertu de l'article R 331.5 du code rural, dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. En absence de notification d'une décision dans les délais réglementaires, une autorisation implicite d'exploiter vous sera acquise.

Je vous informe que la consultation de la Section Structures et Economie des Exploitations (SSEE) n'est pas systématique :

L'avis de la SSEE n'est pas requis si votre dossier ne fait l'objet d'aucune concurrence à l'expiration du délai de publicité (6 semaines pour la Région de Franche-Comté) et si le cédant ne s'oppose pas à la reprise.

Toutefois, si mes services recensent une candidature concurrente au cours de cette période, ou si le préfet estime que le projet méconnaît les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (notamment en présence de demandes multiples et/ou concurrentes), la SSEE pourra être consultée. Vous serez alors informé de la date de cette commission, et le délai d'instruction pourra être prorogé de deux mois.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**horaires d'ouverture :**

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 Lons-le-Saunier  
Cedex

**téléphone :**

03 84 86 80 00

**télécopie :**

03 84 86 80 10

**courriel :**

ddt@jura.gouv.fr

GAEC DES VIGNES  
(PERNOT Jean, RACLE Christophe et Isabelle)  
305 chemin Massette  
39210 MONTAIN

le directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le chef du service économie agricole

  
Yves CHEVALLIER

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-07-04-015

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC ROUX

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 29/01/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	<b>GAEC ROUX</b> (MM. ROUX Pascal et Gaël) 39130 DOUCIER
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	M. HUMBERT Christian 16 ha 87 a 36 ca 39130 CHEVROTAINE

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC ROUX bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 29/09/2016 (soit 6 mois) ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC VERJUS-BERNARD et M. CATTET Jean-Luc ont retiré leurs demandes sur les parcelles en concurrence avec le GAEC ROUX

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 02/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEVROTAINE rattachée au département de Jura, en l'absence de demande concurrente :

Référence Cadastrale	Surface
U 23	3 ha 48 a 70 ca

Référence Cadastrale	Surface
U 552	13 ha 38 a 66 ca

Soit une surface totale de **16 ha 87 a 36 ca**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

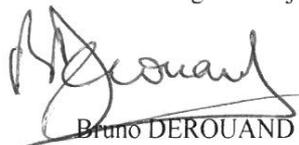
### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC ROUX et transmis pour affichage à la commune de CHEVROTAINE.

Fait à Dijon, le **04 JUIL. 2016**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint



BRUNO DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-07-04-011

Arrêté autorisation d'exploiter BUFFET Thomas

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**  
**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 10/03/2016 et complétée le 29/03/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	<b>M. BUFFET Thomas</b>
	Commune	39300 LOULLE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. HUMBERT Christian
	Surface demandée	5 ha 62 a 65 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	39130 CHEVROTAINE

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que M. CATTET Jean-Luc, le GAEC DE LA TILLETTE ont retiré leurs demandes sur les parcelles en concurrence avec M. BUFFET Thomas ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC VERJUS-BERNARD a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 3 (agrandissement permettant un aménagement parcellaire avec abandon d'une surface équivalente) : échange avec M. BUFFET Thomas pour une surface de 5 ha 62 a 65 ca

**CONSIDÉRANT** que la demande DU GAEC DES ROCHES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6 (agrandissement permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. BUFFET Thomas a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 02/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEVROTAINE rattachée au département de Jura, en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : GAEC VERJUS-BERNARD : priorité 3 (agrandissement permettant un aménagement parcellaire avec abandon d'une surface équivalente) : échange avec M. BUFFET Thomas

Référence Cadastrale	Surface
U 99	<b>0 ha 14 a 55 ca</b>
U 103	<b>0 ha 04 a 30 ca</b>
U 105	<b>0 ha 37 a 210 ca</b>
U 109	<b>0 ha 36 a 50 ca</b>

Référence Cadastrale	Surface
U 100	<b>3 ha 17 a 10 ca</b>
U 104	<b>0 ha 89 a 40 ca</b>
U 106	<b>0 ha 37 a 10 ca</b>
U 112	<b>0 ha 26 a 60 ca</b>

Soit **une surface totale de 5 ha 62 a 65 ca.**

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. BUFFET Thomas et transmis pour affichage à la commune de CHEVROTAINE ;

Fait à Dijon, le **0 4 JUL. 2016**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

  
Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-07-04-012

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DE LA TILLETTE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 11/03/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	<b>GAEC DE LA TILLETTE</b> (MM. VERJUS Marcel, FAIVRE Charles, COLIN Sébastien)
	Commune	39130 SAFFLOZ
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. HUMBERT Christian
	Surface demandée	11 ha 32 a 27 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	39130 CHEVROTAINE

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER** ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DE LA TILLETTE bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 11/09/2016 (soit 6 mois) ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC VERJUS-BERNARD, le GAEC ROUX ont retiré leurs demandes sur les parcelles en concurrence avec le GAEC DE LA TILLETTE ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 02/06/2016 ;

sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEVROTAINE rattachée au département de Jura , en l'absence de demande concurrente :

Référence Cadastrale	Surface
U 01	0 ha 50 a 60 ca
U 03	0 ha 15 a 52 ca
U 95	10 ha 04 a 05 ca

Référence Cadastrale	Surface
U 02	0 ha 37 a 50 ca
U 04	0 ha 24 a 60 ca

Soit **une surface totale de 11 ha 32 a 27 ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

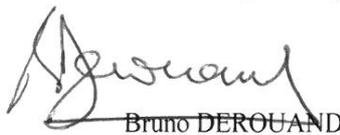
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DE LA TILLETTE et transmis pour affichage à la commune de CHEVROTAINE ;

Fait à Dijon, le **0 4 JUL. 2016**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint



Bruno DEROUAND

Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-07-04-014

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC DES ROCHES

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15/02/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	<b>GAEC DES ROCHES (MM. VERJUS Jean-Louis, Frédéric, Hervé)</b>
	Commune	39130 SAFFLOZ
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. HUMBERT Christian
	Surface demandée	5 ha 62 a 65 ca en concurrence et 1 ha 22 a 17 ca sans concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	39130 CHEVROTAINE

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 pour les parcelles U 99, 100, 103, 104, 105, 106, 109, 112 sises sur la commune de CHEVROTAINE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DES ROCHES bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 15/08/2016 (soit 6 mois) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/04/2016 pour la parcelle ZB 45 sise sur la commune du FRASNOIS ;

**CONSIDÉRANT** que M. CATTET Jean-Luc, le GAEC DE LA TILLETTE ont retiré leurs demandes sur les parcelles en concurrence avec le GAEC DES ROCHES ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC VERJUS-BERNARD a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 3 (agrandissement permettant un aménagement parcellaire avec abandon d'une surface équivalente) : échange avec M. BUFFET Thomas pour une surface de 5 ha 62 a 65 ca

**CONSIDERANT** que la demande DU GAEC DES ROCHES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6 (agrandissement permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

**CONSIDERANT** que la demande de M. BUFFET Thomas a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 02/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEVROTAINNE rattachée au département de Jura, en raison d'une candidature retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté : GAEC VERJUS-BERNARD : priorité 3 (agrandissement permettant un aménagement parcellaire avec abandon d'une surface équivalente) : échange avec M. BUFFET Thomas

Référence Cadastre	Surface
U 99	0 ha 14 a 55 ca
U 103	0 ha 04 a 30 ca
U 105	0 ha 37 a 210 ca
U 109	0 ha 36 a 50 ca

Référence Cadastre	Surface
U 100	3 ha 17 a 10 ca
U 104	0 ha 89 a 40 ca
U 106	0 ha 37 a 10 ca
U 112	0 ha 26 a 60 ca

Soit une surface totale de 5 ha 62 a 65 ca.

### ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune du FRASNOIS rattachée au département de Jura en l'absence de demande concurrente:

Référence Cadastre	Surface
ZB 45	1 ha 22 a 17 ca

Référence Cadastre	Surface

Soit une surface totale de 1 ha 22 a 17 ca

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC DES ROCHES et transmis pour affichage à la commune de CHEVROTAINE ;

Fait à Dijon, le **04 JUIL, 2016**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

  
Bruno DEROUAND



Direction départementale des territoires du Jura

R27-2016-07-04-013

Arrêté autorisation d'exploiter GAEC  
VERJUS-BERNARD

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRETE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-01 du 6 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Bruno DEROUAND, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18/01/2016 à la DDT du JURA concernant

DEMANDEUR	NOM	<b>GAEC VERJUS-BERNARD (Mme VERJUS Michèle, MM. VERJUS Claude et CASTELLA Denis)</b>
	Commune	39130 SAFFLOZ
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. HUMBERT Christian
	Surface demandée	45 ha 36 a 47 ca dont 5 ha 62 a 65 ca en concurrence
	Dans la (ou les) commune(s)	39130 CHEVROTAINE

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs demandes concurrentes ont été présentées au terme du délai de publicité fixé au 11/03/2016 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC VERJUS BERNARD bénéficie d'une prorogation du délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter jusqu'au 18/07/2016 (soit 6 mois) ;

**CONSIDÉRANT** que le GAEC ROUX, M. CATTET Jean-Luc et le GAEC DE LA TILLETTE ont retiré leurs demandes sur les parcelles en concurrence avec le GAEC VERJUS-BERNARD

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC VERJUS-BERNARD a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 3 (agrandissement permettant un aménagement parcellaire avec abandon d'une surface équivalente) : échange avec M. BUFFET Thomas pour une surface de 5 ha 62 a 65 ca

1/4

**CONSIDÉRANT** que la demande DU GAEC DES ROCHES a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 6 (agrandissement permettant d'atteindre ou de converger vers la dimension de l'exploitation de référence) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. BUFFET Thomas a été déposée dans le cadre de l'agrandissement en priorité 7 (agrandissement d'une exploitation supérieure à l'exploitation de référence) ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura en date du 02/06/2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CHEVROTAINE rattachée au département de Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire au regard du Schéma Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté.

Référence Cadastre	Surface
U 99	0 ha 14 a 55 ca
U 103	0 ha 04 a 30 ca
U 105	0 ha 37 a 10 ca
U 109	0 ha 36 a 50 ca

Référence Cadastre	Surface
U 100	3 ha 17 a 10 ca
U 104	0 ha 89 a 40 ca
U 106	0 ha 37 a 10 ca
U 112	0 ha 26 a 60 ca

Soit une surface totale de **5 ha 62 a 65 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de les communes de CHEVROTAINE, SAFFLOZ rattachées au département de Jura en l'absence de demande concurrente:

Référence Cadastre	Surface
Commune de Chevrotaine	
U 537	3 ha 00 a 00 ca
U 10	0 ha 28 a 80 ca
U 69	0 ha 68 a 80 ca
U 76	0 ha 25 a 00 ca
U 78	0 ha 38 a 40 ca
U 80	0 ha 34 a 50 ca
U 84	0 ha 17 a 50 ca
U 89	0 ha 71 a 00 ca
U 91	0 ha 12 a 70 ca

Référence Cadastre	Surface
U 08	0 ha 12 a 00 ca
U 68	0 ha 94 a 40 ca
U 71	0 ha 32 a 20 ca
U 77	0 ha 40 a 10 ca
U 79	0 ha 71 a 70 ca
U 81	0 ha 51 a 40 ca
U 85	0 ha 20 a 50 ca
U 90	0 ha 20 a 00 ca
U 92	0 ha 20 a 60 ca

2/4

U 93	0 ha 36 a 95 ca
U 111	0 ha 38 a 70 ca
U 258	0 ha 29 a 40 ca
U 268	0 ha 20 a 30 ca
U 279	0 ha 07 a 60 ca
U 312	0 ha 21 a 68 ca
U 316	0 ha 05 a 80 ca
U 349	0 ha 93 a 00 ca
U 561	0 ha 21 a 40 ca
U 62	0 ha 44 a 90 ca
U 66	0 ha 74 a 55 ca
U 73	0 ha 78 a 45 ca
U 122	0 ha 03 a 10 ca
U 127	0 ha 63 a 85 ca
U 99	0 ha 14 a 55 ca
U 103	0 ha 04 a 30 ca
U 105	0 ha 37 a 10 ca
U 109	0 ha 36 a 50 ca
U 352	0 ha 43 a 80 ca
U 357	0 ha 26 a 00 ca
U 359	0 ha 21 a 30 ca
U 362	0 ha 13 a 75 ca
U 384	0 ha 27 a 60 ca
U 395	0 ha 23 a 40 ca
U 397	0 ha 33 a 80 ca
U 399	0 ha 42 a 90 ca
U 411	1 ha 53 a 80 ca
U 425	1 ha 57 a 30 ca
U 429	0 ha 24 a 80 ca
U 431	0 ha 39 a 00 ca
Commune de Saffloz	
ZE 76	1 ha 67a 60 ca
ZE 78	0 ha 47 a 10 ca

U 110	0 ha 69 a 40 ca
U 257	0 ha 00 a 89 ca
U 260	1 ha 23 a 73 ca
U 269	0 ha 12 a 90 ca
U 280	0 ha 40 a 25 ca
U 315	0 ha 57 a 50 ca
U 346	0 ha 30 a 10 ca
U 350	0 ha 59 a 70 ca
U 09	0 ha 39 a 10 ca
U 63	0 ha 18 a 40 ca
U 72	0 ha 04 a 80 ca
U 121	0 ha 26 a 30 ca
U 126	0 ha 32 a 50 ca
U 128	0 ha 50 a 90 ca
U 100	3 ha 17 a 10 ca
U 104	0 ha 89 a 40 ca
U 106	0 ha 37 a 10 ca
U 112	0 ha 26 a 60 ca
U 355	0 ha 42 a 40 ca
U 358	0 ha 33 a 00 ca
U 360	0 ha 11 a 30 ca
U 383	0 ha 41 a 40 ca
U 387	1 ha 21 a 10 ca
U 396	0 ha 62 a 50 ca
U 398	0 ha 28 a 80 ca
U 402	0 ha 94 a 12 ca
U 412	3 ha 82 a 20 ca
U 426	0 ha 67 a 80 ca
U 430	0 ha 94 a 60 ca
U 432	0 ha 83 a 10 ca
ZE 79	0 ha 23 a 60 ca

**soit surface totale de 45 ha 36 a 47 ca**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

3/4

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP61616, 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

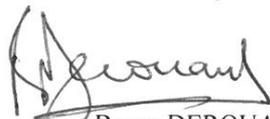
ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC VERJUS-BERNARD et transmis pour affichage à la commune de CHEVROTAINE ;

Fait à Dijon, le

**04 JUL. 2016**

Pour le préfet de région et par subdélégation,  
Le directeur régional adjoint

  
Bruno DEROUAND

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-08-002

20160711091144 Décision n° 2016 12 D portant  
délégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON à Mr  
Bruno DEROUAND et Mme Huguette THIEN-AUBERT,

*Décision n° 2016 12 D portant délégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne - Franche-Comté à Mr Bruno DEROUAND et Mme Huguette THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne - Franche-Comté pour la liste des matières en annexe à la présente décision.*

présente décision



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DECISION N° 2016 12 D  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

***Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région de Franche-Comté,***

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de Mr Vincent FAVRICHON, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant nomination de Mr Bruno DEROUAND et Jean-Luc LINARD, en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Huguette THIEN-AUBERT, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté;

**ARRÊTE**

**Article 1** : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté donne délégation de signature à Monsieur Bruno DEROUAND et Madame Huguette THIEN-AUBERT, en qualité de directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la liste des matières en annexe à la présente décision.

**Article 2** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2016

Pour le Ministre de l'agriculture,  
de l'agro-alimentaire et de la forêt,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

Vincent FAVRICHON

## Annexe à l'arrêté :

### LISTE DES MATIÈRES

#### **Issue essentiellement du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :**

**Article D 810-1** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce les compétences prévues aux livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du Titre Ier (partie réglementaire du Livre VIII du CRPM), pour lesquelles le mot « recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

*(Note de service DGER/SDEPC/N2006-2015 du 30 janvier 2006 ayant pour objet les modalités d'application à l'enseignement agricole des dispositions du code de l'éducation en vertu de l'article D 810-1 du CRPM)*

**Article R 811-12** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant peut assister avec voix consultative aux réunions des conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-16** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt statue dans un délai de huit jours, sur les contestations, à compter de la proclamation des résultats des élections des représentants des personnels, des élèves et parents d'élèves aux conseils d'administration des EPLEFPA.

**Article R 811-26 1<sup>er</sup> alinéa** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLFPA, un fonctionnaire, pour assurer la suppléance ou l'intérim.

**Article R 811-26 8<sup>o</sup> 2.** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce seul le contrôle en qualité d'autorité académique des délibérations des conseils d'administration des EPLEFPA portant sur le contenu ou l'organisation de l'action éducative.

**Article R 811-42** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par le conseil de discipline vis-à-vis des élèves et étudiants des lycées.

**Article R 811-45 II. 4<sup>ème</sup> alinéa et III. 2<sup>ème</sup> alinéa** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt désigne le représentant de l'organisme compétent pour siéger dans les conseils de centre des CFPPA ; il exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de centre des CFPPA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des stagiaires des CFPPA.

**Article R 811-46** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce une compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles d'exclusion de plus de huit jours, prises par les conseils de perfectionnement des CFAA siégeant en conseil de discipline vis-à-vis des apprentis des CFAA.

**Article R 811-52** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt exerce le contrôle sur les actes budgétaires et financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLEFPA. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception des budgets et dans le délai de 15 jours à compter de la réception des décisions modificatives des EPLEFPA, il peut faire connaître son désaccord motivé. Dans ce cas, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article L. 421-11 du code de l'éducation.

**Articles D811-122&124 – D811-131 – D811-149 – D811-153 – D811-158&159 - D811-161&163 – D811-165-5 - D811-166-4&7 – D811-167-3 à 7 – D811-174 et D811-167-9** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt met en œuvre et contrôle la délivrance des diplômes et titres relevant du MAAF.

**Article D 811-174** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fait respecter la réglementation relative aux fraudes aux examens organisés par la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Décret n° 92-920 du 7 septembre 1992** relatif à l'orientation des élèves dans les établissements d'enseignement agricole publics codifié au **code de l'éducation aux articles D341-1 à D341-22 et son arrêté du 7 septembre 1992** relatif à la commission d'appel pour les établissements d'enseignement agricole publics : la commission d'appel placée sous la présidence du DRAAF rend une décision définitive d'orientation ou de redoublement communiquée par écrit aux familles ou aux élèves majeurs demandeurs.

**Instruction comptable M99 – Titre I Chapitre 4 et Circulaire DGER/IEA/SDACE/C2003-2006 du 18 avril 2003** relative aux modalités d'organisation de la passation de service entre directeurs d'EPLFPA : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt assure la présidence et le contrôle des passations de service entre les anciens et les nouveaux directeurs d'EPLFPA.

**Circulaire DGER/SDEPC/C2007-2003 conjointe SG/SM/C2007-1401 du 11 janvier 2007** : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt procède par lettre de mission à la définition des objectifs de l'exercice de la responsabilité et à la rédaction des fiches de postes des directeurs des EPLEFPA.

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-08-003

20160711093017 Décision n° 2016-13 D portant  
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la  
forêt de Bourgogne - Franche-Comté à l'effet de signer  
toutes les décisions, instructions ou correspondances  
mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation de  
signature susvisé à Mr Bruno DEROUAND et Mme Huguette  
THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**DECISION n° 2016-13 D  
portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON  
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

**DECIDE :**

**Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame THIEN-AUBERT et Monsieur DEROUAND, subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature susvisé à :

- Mme Véronique LEBLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Marie-Thérèse SAVOYE, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du secrétariat général visées à l'article 3 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances relevant du secrétariat général ;

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté – Décision n° 2016-13 D du 8 juillet 2016

1

- Mme Solène AUBERT, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Sylvaine RODRIGUEZ, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions de la MAPEC visées à l'article 4 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels de la MAPEC et du fonctionnement du service ;
- Mme Marie AFONSO, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia MACIAZEK, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du CPCM visées à l'article 5 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du CPCM et du fonctionnement du service ;
- Mme Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier CHAPPAZ, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SREA visées à l'article 6 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SREA et du fonctionnement du service ;
- M. Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFD visées à l'article 8 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFD et du fonctionnement du service ;
- Mme Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Philippe GUILLEMARD, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRAI visées à l'article 9 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRAI et du fonctionnement du service ;
- Mr Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mr Jean-Denis NOIROT, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFOB visées à l'article 10 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances y compris relatives aux missions juridictionnelles en matière de contentieux pénal forestier, ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFOB et du fonctionnement du service ;
- M. Florent VIPREY, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRISE visées à l'article 11 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRISE et du fonctionnement du service ;
- M. François CASTANIE, et en cas d'absence ou d'empêchement, Luc LECLERC, à l'effet de signer, dans le cadre des compétences et attributions du SRFAM visées à l'article 7 de l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, les décisions, instructions ou correspondances ainsi que celles relevant de la gestion administrative des personnels du SRFAM et du fonctionnement du service ;
- au titre des engagements juridiques traités dans l'outil OSIRIS : Christine BOITEUX, Emmanuelle BOURDENET, Chantal LEGRY, Patrick MARZA, Paul-André MESTRE, Magalie RENARD, Jean-Marie VALDENNAIRE, Didier COLLIN, Samuel BRULEY, Lionel FAIHY, Karine BERTHOLON

**Article 3 :**

Demeurent réservés à la signature de Monsieur Vincent FAVRICHON, les actes suivants :

- organisation de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- les recours gracieux adressés aux Chefs d'établissements dans le cadre du contrôle de légalité des actes des EPLEFPA

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame THIEN-AUBERT et Monsieur DEROUAND, DRAAF adjoints et/ou des subdélégués désignés aux articles 1 et 2, Mme Véronique LEBLANC a subdélégation pour signer tous les actes entrant dans les domaines de compétences définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 5 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 6 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2016

Pour la Préfète de Région, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

  
Vincent FAVRICHON



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-08-004

20160711094344 Décision n° 2016-14 D portant  
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,  
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des

*Décision n° 2016-14 D portant subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON, en  
matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, à l'effet de signer tous  
les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses  
relevant du champ de compétence de la DRAAF BFC, à Mr Bruno DEROUAND, et Mme Huguette  
THIEN-AUBERT, directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.*

compétence de la DRAAF BFC, à Mr Bruno  
DEROUAND, et à Mme Huguette THIEN-AUBERT,  
directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **DECISION N° 2016-14 D**

### **Portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG bis du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

### **Article 2 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur les programmes relevant du champ de compétence de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à :

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté – Décision N° 2016-14 D du 8 juillet 2016

- Véronique LEBLANC, et en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE, au titre du secrétariat général ;
- Sophie JACQUET, et en cas d'absence ou d'empêchement, Philippe GUILLEMARD, au titre du BOP 206
- Nadège PALANDRI, et en cas d'absence ou d'empêchement, Olivier CHAPPAZ, au titre du BOP 154 et des CAS n°775 et 776 et au titre du BOP 149
- Olivier CHAPPAZ, et en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-Denis NOIROT, et au titre du BOP 149
- Hubert MARTIN, et en cas d'absence ou d'empêchement, Bruno COGOURDANT, au titre du BOP 143
- Solène AUBERT et Sylvaine RODRIGUEZ, au titre de la mise en œuvre du Document régional de formation continue porté par le BOP 215

**Article 3 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 309 (entretien des bâtiments de l'État) et du CAS 723 (contribution aux dépenses immobilières) à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité à :

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Véronique LEBLANC et, en cas d'absence ou d'empêchement, Marie-Thérèse SAVOYE,;
- Mme Marie AFONSO et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia MACIAZEK, au titre du CPCM

**Article 4 :**

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de valider dans Chorus et dans la limite de leurs attributions et compétences, les formulaires sous « chorus formulaires », les lots sous l'application escale (flux Indexa et Luciole) et les frais de déplacements sous Chorus DT à :

- Laurence ARRIVE
- Delphine FONTEYNE
- Karine BEDEAUX
- Christine FAVEL

**Article 5 :**

Il est donné subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'effet de réceptionner et d'attester la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation sur les documents adéquats (ex : bon de livraison) à :

- Dominique FRENAY
- Denis RICHARD
- Patrick BOUCARD
- Philippe VERMEERSCH
- Jean Eric VAGNAUX

**Article 6 : abrogation**

Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 7 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier, ainsi qu'au comptable budgétaire, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2016

Pour la Préfète de Région, et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAVRICHON

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté – Décision N° 2016-14 D du 8 juillet 2016

# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-08-005

20160711095447 Décision n° 2016-15 D portant  
subdélégation de signature de Mr Vincent FAVRICHON,  
dans le cadre des missions FranceAgriMer (FAM) dans la  
région Bourgogne - Franche-Comté à Mr Bruno  
DEROUAND et Mme Huguette THIEN-AUBERT,  
directeurs régionaux adjoints de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt, Mr François  
CASTANIE, Mr Luc LECLERC, Mme Véronique LEBLANC.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

## DECISION n° 2016-15 D

### portant subdélégation de signature de Monsieur Vincent FAVRICHON dans le cadre des missions FranceAgriMer

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02 BAG du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG ter du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des missions FranceAgriMer

### DECIDE :

#### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent FAVRICHON,

- Bruno DEROUAND, Directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Huguette THIEN-AUBERT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- François CASTANIE,
- Luc LECLERC,
- Véronique LEBLANC.

ont subdélégation pour signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions FranceAgriMer (FAM) dans la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, tel que défini par l'arrêté préfectoral susvisé.

#### Article 2 :

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2016

Pour la Préfète de Région, et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture & de la forêt

Vincent FAVRICHON



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-010

20160712094713 Arrêté préfectoral N° 16-519 BAG  
modifiant l'arrêté portant création du conseil de bassin  
viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura

*Arrêté préfectoral n° 16-519 BAG modifiant l'arrêté portant création du conseil de bassin viticole  
Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura*



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant création du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura N° 16 - 519 BAG

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de la Côte d'Or

**ARRÊTE**

- VU le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,
- VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008,
- VU le Code rural et de la pêche maritime,
- VU l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relatives à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer,
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 portant création du conseil de bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe),
- VU le courrier du 14 janvier 2016 de la Fédération des Négociants Eleveur de Grande Bourgogne présentant la démission de monsieur Stéphane PERNET, et la candidature de monsieur Emmanuel LAURENT
- VU la proposition de candidature du 13 avril 2016 du Comité Vins Rhône-Alpes monsieur Pierre CHAMPETIER pour la représentation des producteurs viticoles avec Identification Géographique Protégée,
- VU la proposition par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du remplacement de madame Marie-Claude LEMOINE (INRA) par monsieur Jean-Yves BIZOT (GIP – Pôle Bourgogne Vigne et Vin).

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 visé ci-dessus, modifié par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, est remplacé par le texte suivant :

La composition du conseil de bassin viticole est définie à l'article 4 du décret du 18 décembre 2008, modifié par décret no 2015-1147 du 15 septembre 2015.

Conformément à l'article 5, les membres mentionnés au 1° et aux c et d du 2° de l'article 4 du décret sont nommés ci après pour une période de cinq ans.

Ils n'ont pas de suppléant.

**Représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4- 1)**

*a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1 a)*

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne :

- Monsieur Louis-Fabrice LATOUR, président
- Monsieur Claude CHEVALIER, président délégué
- Monsieur Gérard MAITRE, collègue viticulture
- Monsieur Christophe FERRARI, collègue viticulture
- Monsieur Albéric BICHOT, collègue négoce
- Monsieur Pierre-Henry GAGEY, collègue négoce

Inter Beaujolais :

- Monsieur Bruno MALLET, président
- Monsieur Gilles PARIS, collègue viticulture
- Monsieur Frédéric LAVEUR, collègue viticulture
- Monsieur Philippe TRANCHAND, collègue négoce

Comité Interprofessionnel des Vins du Jura :

- Monsieur Jean-Charles TISSOT, Président
- Monsieur Emmanuel LAURENT, collègue négoce

Comité Interprofessionnel des Vins de Savoie :

- Monsieur Pierre VIALLET, président

Association Nationale Interprofessionnelle des Vins de France :

- Monsieur Laurent DELAUNAY, collègue viticulture

*b) personnalités désignées de la filière (article 4-1 b)*

- Monsieur Vincent LAROCHE, président de la Fédération Régionale des Vignerons Indépendants de Bourgogne et du Jura
- Monsieur Michel BARRAUD, représentant des Fédérations des Caves Coopératives
- Monsieur Frédéric DROUHIN, représentant de la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne
- Monsieur Jean-Michel AUBINEL, représentant de la Confédération des Appellations et Vignerons de Bourgogne
- Monsieur Denis CHILLIET, secrétariat général de l'Union des Vignerons du Beaujolais
- Monsieur Patrice DUMAS, représentant la FNSEA
- Monsieur Pierre CHAMPETIER, représentant des producteurs viticoles en Indication Géographique Protégée

*c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1 c)*

- Monsieur Damien GACHOT, président du CRINAO

**Personnes publiques avec voix délibérative (article 4-2 alinéas c et d)**

- Madame la préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- Monsieur le président de la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Yves BIZOT, de l'Institut Universitaire de la Vigne, Pôle Bourgogne Vigne et Vin
- Monsieur Jean-Philippe GERVAIS, représentant de l'Institut Français de la Vigne et du Vin
- Monsieur Jérôme PRINCE, président du syndicat des courtiers en vins de Bourgogne
- Monsieur Edouard CASSANET, représentant de l'Union des Producteurs et Elaborateurs de Crémant de Bourgogne.
- Le représentant de Madame la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne
- Le représentant de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne.

Article 2 :

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

**30 JUIN 2016**



**Christiane BARRET**

11  
12

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-20-009

25 - ARCEY - ORATOIRE

Inscription au titre des monuments historiques

*ARRÊTÉ portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'oratoire dit de « Notre-Dame de la Grêle » d'ARCEY (Doubs)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 16-88 BAG.

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'oratoire dit de « Notre-Dame de la Grêle » d'ARCEY (Doubs)**

**La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue en sa séance du 26 novembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'oratoire dit de « Notre-Dame de la Grêle » d'ARCEY (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture néo-classique originale, tant par son plan que par sa bichromie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, l'oratoire dit de « Notre-Dame de la Grêle » d'ARCEY (Doubs), y compris la croix basse monolithique, situé rue de Montbéliard à ARCEY (Doubs), sur les parcelles numéros 174 et 176, d'une contenance respective de 4a et de 13ca, figurant au cadastre section ZC, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan ci-annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE D'ARCEY(Doubs) identifiée sous le numéro SIREN 212.500.227.

La commune en est propriétaire par un acte (vente et division de parcelle) en dates des 15 et 21 mars 2007 passé devant Maître Marceline SCHOBING-CUGNEZ, notaire associée, à L'ISLE-SUR-LE-DOUBS (Doubs), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANCON (Doubs) (1er bureau), le 15 mai 2007, Volume 2007P, Numéro 3531.

**Article 2** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **20 AVR. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Département :  
DOUBS

Commune :  
ARCEY

Section : ZC  
Feuille : 000 ZC01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC4  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

DOUBS – ARCEY  
ORATOIRE DIT DE « NOTRE-DAME DE LA GRELE »

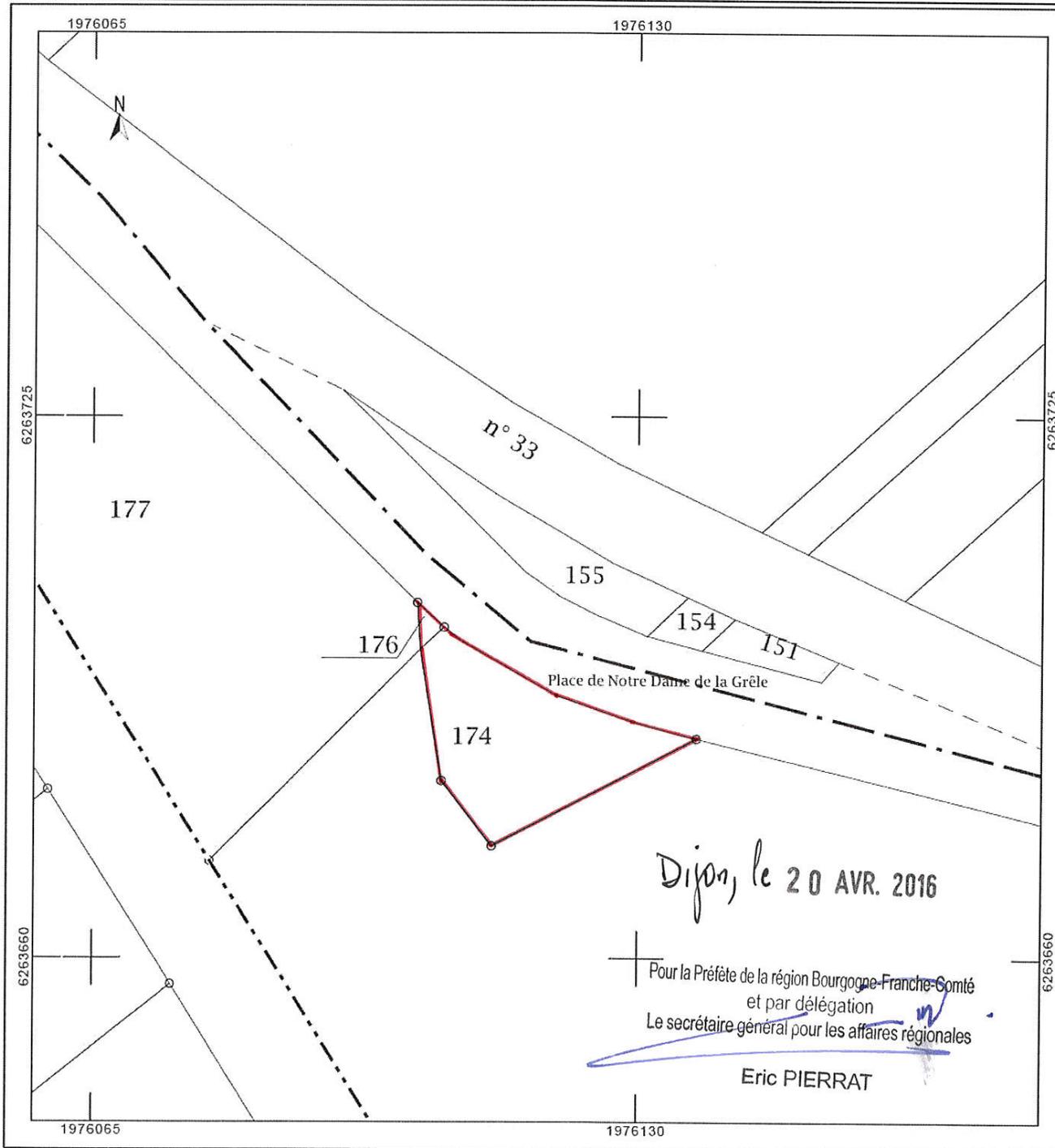
Plan annexé à l'arrêté n°  
du

portant inscription au titre des monuments historiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPOGRAPHIQUE BESANCON  
GESTION CADASTRALE  
MONTBELIARD Réception mardi 8h45-  
13h30-16h et sur RdV 25214  
14 MONTBELIARD CEDEX  
03 81 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21  
Mail :  
besancon@dgif.finances.gouv.fr

extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-20-010

25 - LABERGEMENT-SAINTE-MARIE - LA  
CLOUTERIE

Radiation de l'inscription au titre des monuments

*ARRÊTÉ portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques  
de la maison dite « La Clouterie »*

*de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (Doubs)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 16.87 BAG

**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques  
de la maison dite « La Clouterie »  
de LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (Doubs)**

**La Préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 31 juillet 1990 portant inscription au titre des monuments historiques des façades nord et ouest, ainsi que de la toiture de la maison dite « La Clouterie » à LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (Doubs),

La commission régionale du patrimoine et des sites de Franche-Comté entendue en sa séance du 26 novembre 2015,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la maison dite « La Clouterie » à LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (Doubs) détruite par un incendie le 20 juillet 2015 ne présente plus un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, notamment par la disparition de ses éléments de décor et son mobilier qui constituaient son principal intérêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont radiées de l'inscription au titre des monuments historiques les façades nord et ouest, ainsi que la toiture de la maison dite « La Clouterie » à LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (Doubs), telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté, située aux Granges Sainte-Marie à LABERGEMENT-SAINTE-MARIE (Doubs), sur la parcelle numéro 42, d'une contenance de 14a 55ca, figurant au cadastre section 294C, et appartenant à Madame Laurence Marie Simone COURIER DE MERE, née le 31 juillet 1932 à PARIS (16<sup>ième</sup>), veuve de Monsieur Marcel BICH, et demeurant 1, route de Lausanne – CH 1280 NYON – Suisse.

L'intéressée en est propriétaire par un acte du 4 mai 1974, passé devant Maître LEFRANC, notaire à VERBERIE (Oise), et publié au Service de la Publicité Foncière de BESANCON (2<sup>ième</sup> bureau) (Doubs), le 13 juin 1974, Volume 380, Numéro 26.

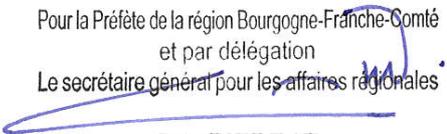
**Article 2** : Le présent arrêté annule l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 31 juillet 1990 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le **20 AVR. 2016**

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

  
Eric PIERRAT

Département :  
DOUBS  
  
Commune :  
LABERGEMENT SAINTE MARIE

Section : C  
Feuille : 294 C 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/12/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

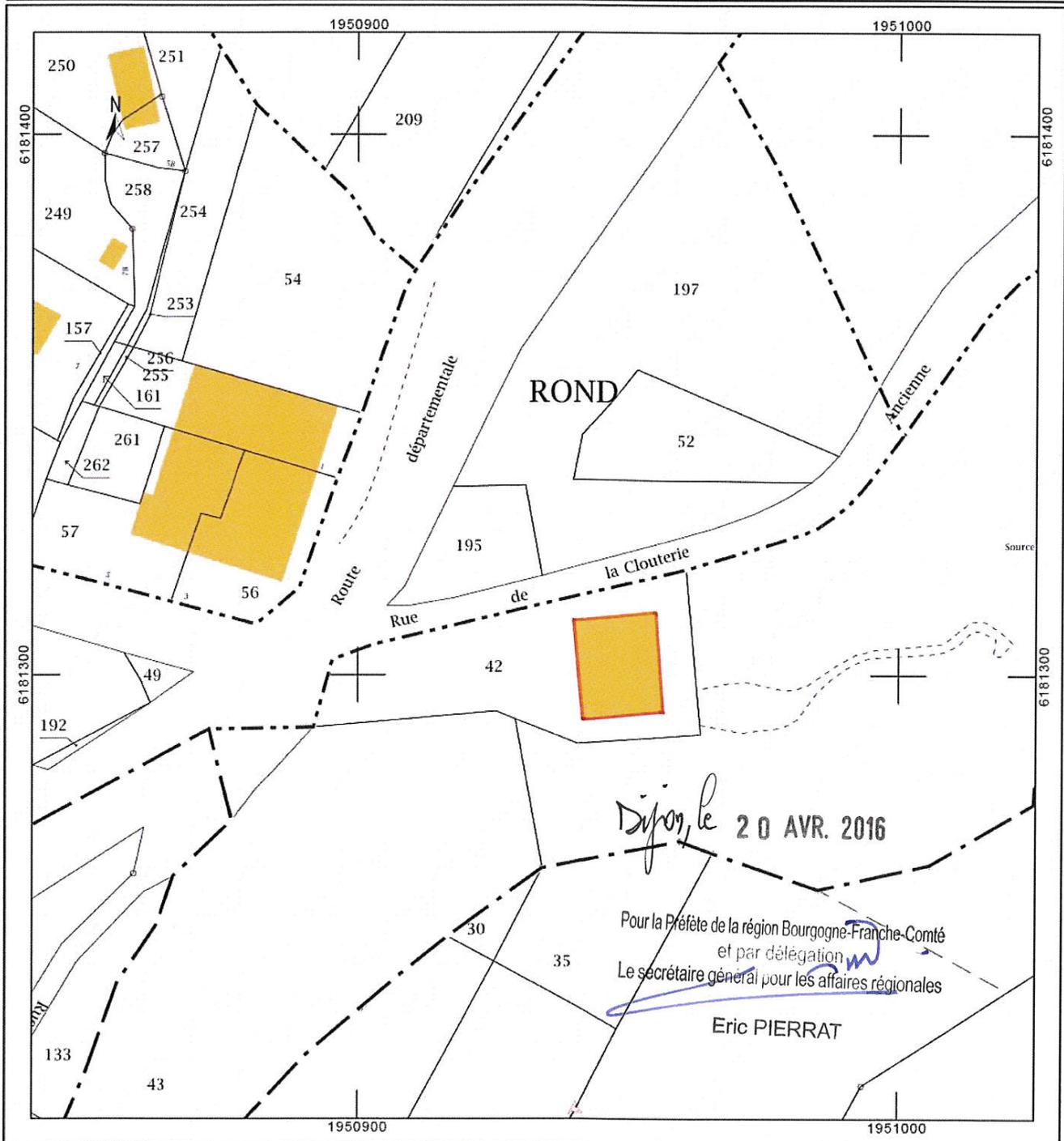
DOUBS – LABERGEMENT-SAINTE-MARIE  
MAISON DITE « LA CLOUTERIE »

Plan annexé à l'arrêté n°  
du  
portant radiation de l'inscription  
au titre des monuments historiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPOGRAPHIQUE  
CADASTRE BESANCON Réception  
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV  
25042  
25042 BESANCON CEDEX  
tél. 03 81 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21  
E-mail :  
cdfif.besancon@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-05-03-015

Frontenaud ART IMH 2016-05-03

*Arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du château des Crôzes à Frontenaud*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en totalité  
du château des Crôzes à Frontenaud (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 20 octobre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château des Crôzes, situé à Frontenaud (Saône-et-Loire), construit à partir de 1875 par l'architecte François Dulac, présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la protection, en raison de la qualité de son architecture néogothique et de ses décors, « œuvre d'art totale » héritée des théories de Viollet-le-Duc, ainsi que de la richesse et de l'intégrité de ses décors intérieurs, notamment les toiles peintes de Paul Pompon influencées par Puvis de Chavanne ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité, le château des Crôzes situé à Frontenaud (Saône-et-Loire), y compris la chapelle et la ferme bressane, assis sur la parcelle n° 111, figurant au cadastre en section ZH, et appartenant au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHÂTEAU DES CRÔZES, établissement public local social et médico-social constitué au mois de juillet 1956, inscrit au répertoire SIREN sous le n° 267 100 220, et dont le siège social est situé à la mairie de Frontenaud (Saône-et-Loire).

Celui-ci en est propriétaire par acte d'adjudication passé le 7 juillet 1956 devant maître RENAUD, notaire à Cuiseaux (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Louhans (Saône-et-Loire), le 24 octobre 1956, volume 1995, n° 55.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le        - 3 MAI 2016

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et son délégué   
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

71 - FRONTENAUD, château des Crôzes

Etendue de la protection au titre des  
monuments historiques

Éléments bâtis inscrits en  
totalité au titre des monuments  
historiques



Département :  
SAONE ET LOIRE

Commune :  
FRONTENAUD

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 10/03/2015  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47

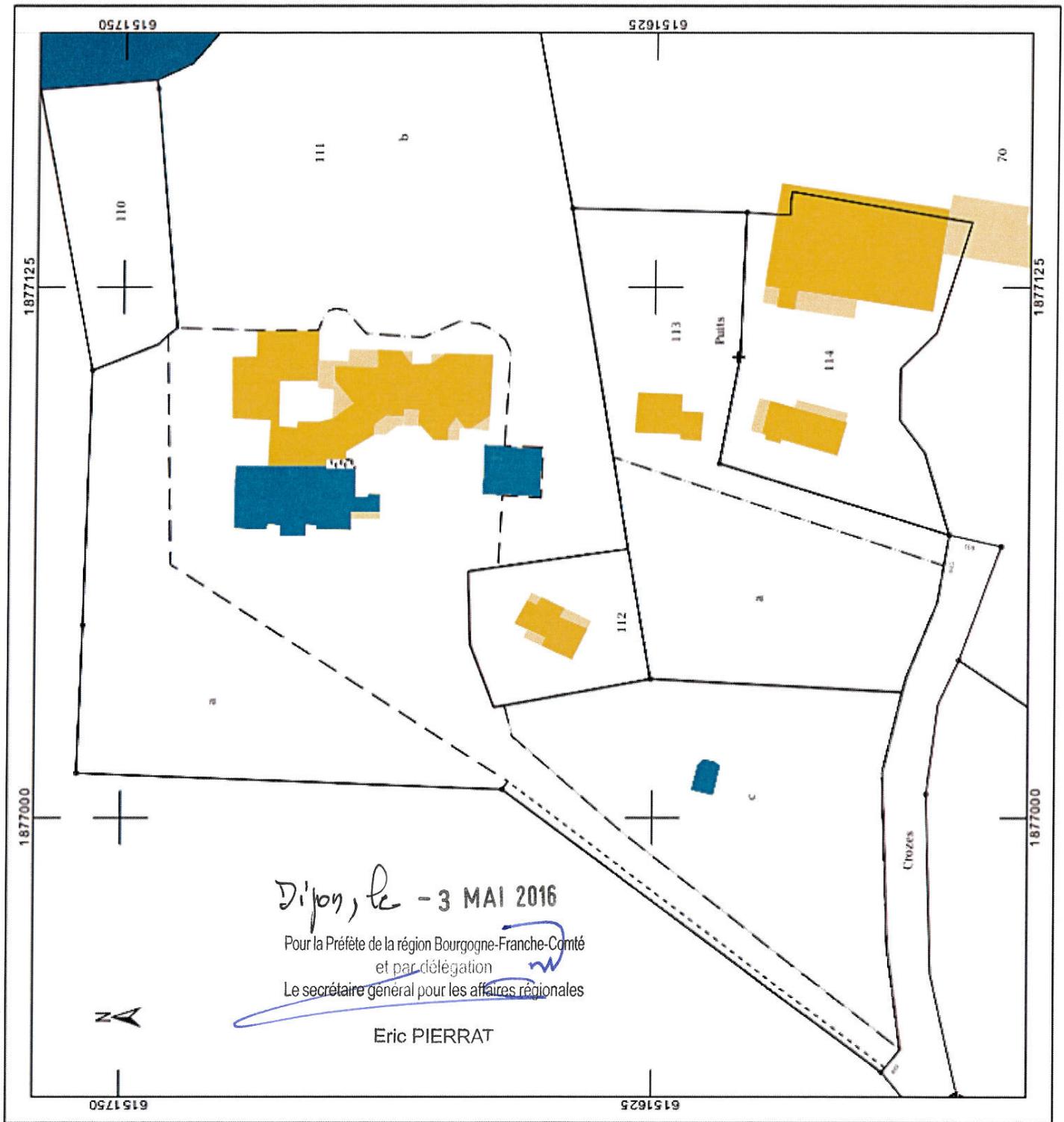
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des impôts foncier suivant :

LOUHANS  
39, rue des Bordes 71500  
71500 LOUHANS  
tel. 03.85.76.47.32 - fax 03.85.76.47.49  
cdi-sie.louhans@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-25-014

Tournus 17-Rep ART IMH signe 2016-01-25

*Arrêté d'inscription en partie au titre des monuments historiques de l'immeuble du 17, rue de la République à Tournus*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques en partie  
de l'immeuble dit hôtel de Lacroix-Laval situé à Tournus (Saône-et-Loire)

La préfète de la région Bourgogne  
préfète de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 1922 portant classement de la façade sur rue de l'immeuble situé au 17, rue de la République à Tournus (Saône-et-Loire) ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 1934 portant inscription de la poutre sculptée du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> s. de la façade, face intérieure, du même immeuble ;

**La** Commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue en sa séance du 20 octobre 2015 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que l'immeuble sis au 17, rue de la République-24, quai de Verdun à Tournus (Saône-et-Loire), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité architecturale de ses élévations sur rue et sur cour datées de 1745 et en raison de la qualité et de l'intégrité des décors de l'appartement du premier étage du bâtiment « C », représentatifs de l'évolution des arts décoratifs du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> s. au <sup>xix</sup><sup>e</sup> s. ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont inscrites au titre des monuments historiques, les parties suivantes de l'immeuble dit hôtel de Lacroix-Laval, situé au 17, rue de la République-24, quai de Verdun à Tournus (Saône-et-Loire) : en totalité les façades et toitures de l'immeuble y compris son couloir d'accès, la cour intérieure « J » et son escalier, et à l'exclusion de la façade sur rue de la République classée par arrêté du 8 août 1922, ainsi que l'appartement du premier étage du bâtiment « C » en totalité avec ses décors, y compris la poutre à engoulants du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> s., inscrite en partie par arrêté du 4 janvier 1934, l'ensemble assis sur la parcelle n° 60, figurant au cadastre en section AN, et appartenant tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division en lot portant règlement de copropriété, en date du 31 mai 2001, reçu par Maître MIOT-HENRY, notaire associé à Tournus (Saône-et-Loire), publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 2 juillet 2001, volume 2001 P, n° 2911, et l'attestation rectificative en date du 28 août 2001, reçue par Maître MIOT-HENRY, notaire associé à Tournus (Saône-et-Loire), publiée au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire) le 30 août 2001, volume 2001 P, n° 3802 ;

- pour les parties communes générales et spéciales et à raison de leur quote-part :

- pour 116/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales et 43/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B », à raison des lots n° 15 et 17, à M. Régis Michel Claude ERNAULT, né le 14 mars 1972 à Paris (17<sup>e</sup>) et Mme Isabelle Denise Jeannine LOUISE, son épouse, née le 12 mai 1967 à Paris (14<sup>e</sup>), demeurant ensemble rue Girard à Uchizy (Saône-et-Loire) ;

- pour 2 120/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales et 518/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « A », à raison des lots n° 1, 2, 3, 4, 5 et 8, à M. Jean-Baptiste Louis PERROT, né le 11 juin 1986 à Saint-Priest (Rhône), célibataire, demeurant au 21, avenue Gambetta à Tournus (Saône-et-Loire) ;

- pour 2 134/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales, 388/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B » et 338/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « C », à raison des lots n° 11, 16, 19 et 24, à Mme Sylvie MANISSIER, née le 2 janvier 1951 à Fleurie (Rhône), divorcée, demeurant au hameau « en Belnay » à Tournus (Saône-et-Loire) ;

- pour 1 149/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales et 429/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B », à raison des lots n° 9, 10, 12, 20, 21 et 22, à Mme Anne-Marie ECKERT, née le 17 février 1947 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), divorcée, demeurant au 17, rue de la République à Tournus (Saône-et-Loire) ;

- pour 2 472/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales, 125/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B » et 662/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « C », à raison des lots n° 14, 18, 23, 25 et 26, à la société par actions simplifiées LA FOURMI, constituée le 31 mai 1999, immatriculée sous le n° 423 351 089 au RCS de Paris (75 000), dont le siège social est au 91, rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris (75 008) ;

- pour 2 009/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales, 482/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B » et 15/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « C », à raison des lots n° 6, 7 et 13, à M. Jacques Marie Théodore PIGUET, né le 10 janvier 1926 à Sète (Hérault), et à Mme Claude Marie Paule MANIEUX, son épouse, née le 21 octobre 1925 à Tournus (Saône-et-Loire), demeurant ensemble au 39, rue Pierre-Demours à Paris (17<sup>e</sup>) ;

- pour l'appartement du premier étage du bâtiment « C », correspondant au lot 24, à Mme Sylvie MANISSIER, née le 2 janvier 1951 à Fleurie (Rhône), divorcée, demeurant au hameau « en Belnay » à Tournus (Saône-et-Loire) ;

Ceux-ci en sont propriétaires respectivement,

- pour les parties communes générales et spéciales et à raison de leur quote-part :

- pour 116/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales et 43/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B », à raison des lots n° 15 et 17, à M. Régis Michel Claude ERNAULT, né le 14 mars 1972 à Paris (17<sup>e</sup>) et Mme Isabelle Denise Jeannine LOUISE, son épouse, née le 12 mai 1967 à Paris (14<sup>e</sup>), par acte d'acquisition passé le 31 mai 2001 devant maître MIOT-HENRY, notaire à Tournus (Saône-et-Loire), et publié au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), les 2 juillet et 30 août 2001, volume 2001P, n° 2912 ;

- pour 2 120/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales et 518/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « A », à raison des lots n° 1, 2, 3, 4, 5 et 8, à M. Jean-Baptiste Louis PERROT, né le 11 juin 1986 à Saint-Priest (Rhône), célibataire, par acte d'acquisition passé le 30 mai 2014 devant maître RUDLOFF, notaire à Tournus (Saône-et-Loire), et publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire), le 20 juin 2014, volume 2014P, n° 2000 ;

- pour 2 134/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales, 388/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B » et 338/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « C », à raison des lots n° 11, 16, 19 et 24, à Mme Sylvie MANISSIER, née le 2 janvier 1951 à Fleurie (Rhône), divorcée, par acte d'acquisition passé le 2 juin 2014 devant maître RUDLOFF, notaire à Tournus (Saône-et-Loire), et publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire), le 27 juin 2014, volume 2014P, n° 2115 ;

- pour 1 149/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales et 429/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B », à raison des lots n° 9, 10, 12, 20, 21 et 22, à Mme Anne-Marie ECKERT, née le 17 février 1947 à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), divorcée, par acte d'acquisition passé le 6 février 2015 devant maître ROTTIGNI, notaire à Champier (Isère), et publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire), le 12 mars 2015, volume 2015P, n° 789 ;

- pour 2 472/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales, 125/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B » et 662/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « C », à raison des lots n° 14, 18, 23, 25 et 26, à la société par actions simplifiées LA FOURMI, constituée le 31 mai 1999, immatriculée sous le n° 423 351 089 au RCS de Paris (75 000), par acte d'acquisition passé le 9 mai 2014 devant maître MIOT-HENRY, notaire à Tournus (Saône-et-Loire), et publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire), le 5 juin 2014, volume 2014P, n° 1826 ;

- pour 2 009/10 000<sup>e</sup> pour 2 009/10 000<sup>e</sup> des parties communes générales, 482/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « B » et 15/1 000<sup>e</sup> des parties communes spéciales au bâtiment « C », à raison des lots n° 6, 7 et 13, à M. Jacques Marie Théodore PIGUET, né le 10 janvier 1926 à Sète (Hérault), et à Mme Claude Marie Paule MANIEUX, son épouse, née le 21 octobre 1925 à Tournus (Saône-et-Loire), demeurant ensemble au 39, rue Pierre-Demours à Paris (17<sup>e</sup>), par attestation après décès passée le 8 septembre 1980 devant maître MIOT, notaire à Tournus (Saône-et-Loire), et publiée au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 7 novembre 1980, volume 2675, n° 11, et par attestation de propriété immobilière passée le 23 juillet 1991 devant maître MIOT, notaire à Tournus (Saône-et-Loire), et publiée au bureau des hypothèques de Mâcon (Saône-et-Loire), le 25 octobre 1991, volume 1991P, n° 3928 ;

- pour l'appartement du premier étage du bâtiment « C », correspondant au lot 24, à Mme Sylvie MANISSIER, née le 2 janvier 1951 à Fleurie (Rhône), divorcée, par acte d'acquisition passé le 2 juin 2014 devant maître RUDLOFF, notaire à Tournus (Saône-et-Loire), et publié au service de la publicité foncière de Mâcon (Saône-et-Loire), le 27 juin 2014, volume 2014P, n° 2115.

ARTICLE 2 : L'étendue de la protection de l'édifice concerné par le présent arrêté est délimitée sur un extrait du plan cadastral ainsi que sur un extrait de relevé dressé par par M. Lionel Rey, géomètre-expert à Tournus, annexés à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté complète l'arrêté du 8 août 1922 portant classement de la façade sur rue de l'immeuble situé au 17, rue de la République à Tournus (Saône-et-Loire), et se substitue à l'arrêté du 4 janvier 1934 portant inscription de la poutre sculptée du xvi<sup>e</sup> s. de la façade, face intérieure, du même immeuble.

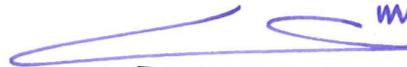
ARTICLE 4 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

25 JAN, 2016

Pour le préfet  
de la région Bourgogne et par délégation,  
Le secrétaire général pour  
les affaires régionales par intérim



Eric PIERRAT

**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

**71 - TOURNUS**, immeuble du 17 Rue de la République-24, Quai de Verdun

Etendue de la protection au titre des monuments historiques

— Façade classée par arrêté du 8 août 1922

— Façades et toitures inscrites en totalité au titre des monuments historiques

— Cour intérieure "J" et son escalier inscrits en totalité au titre des monuments historiques

Département :  
SAONE ET LOIRE

Commune :  
TOURNUS

Section : AN  
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 21/09/2015  
(fuseau horaire de Paris)

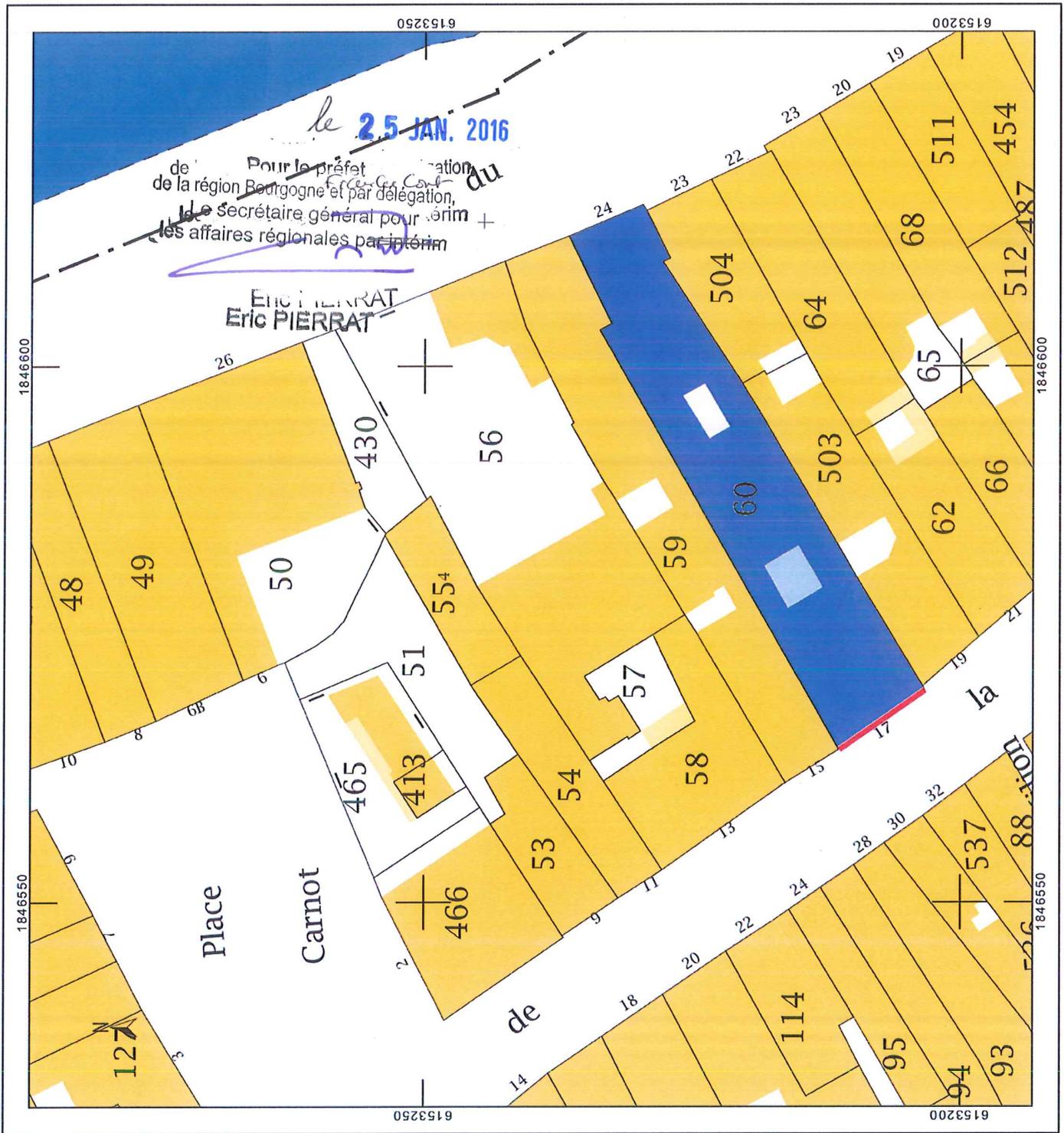
Coordonnées en projection : RGF93CC47

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

MACON  
cité administrative 24 bd Henri Dunant 71025  
71025 MACON  
tél. 0385225310 - fax 0385225307  
sip.macon@dgifp.finances.gouv.fr

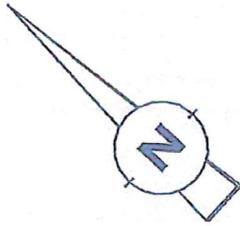
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics



# 1er Etage

Echelle : 1/200



## 71 - TOURNUS,

immeuble du 17, rue de la République-24, quai de Verdun

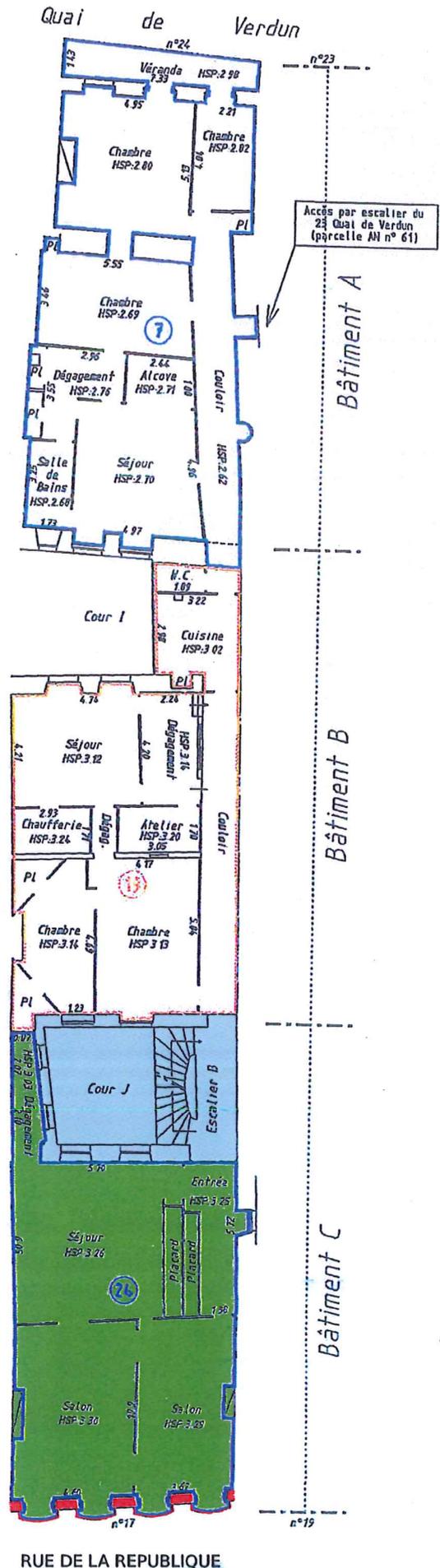
Etendue de la protection au titre des monuments historiques

-  Appartement du 1er étage du bâtiment "C" inscrit en totalité au titre des monuments historiques
-  Cour "J" et son escalier inscrits en totalité au titre des monuments historiques
-  Façade classée par arrêté du 8 août 1922

Dipn, le 25 JAN. 2016

Bou le préfet de la région  
Bourgogne Franche-Comté  
et par délégation  
le Secrétaire général pour  
les affaires régionales

ERIC PIERRE



Dressé par SCP Lionel REY, géomètre-expert DPLG le 3 mai 2001  
124, Chemin des loups - 71 700 TOURNUS  
Modifié par Jean-Baptiste REZVOY, chargé de la protection des monuments historiques  
pour la Saône-et-Loire le 8 janvier 2016

RUE DE LA REPUBLIQUE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-07-11-001

agrément C2F

*Agrément centre de formation conducteur routiers FIMO FCO - C2F à AUXERRE 89*



Ministère de l'Écologie,  
du Développement  
Durable, et de l'Énergie

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE – FRANCHE COMTE

**Arrêté modificatif n° 2016/STM/16-28 du 08/07/2016 relatif à l'agrément du centre de formation C2F Formation habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier public de Marchandises et de voyageurs.**

**LA PRÉFETE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE,  
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Direction Régionale  
de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de  
BOURGOGNE-  
FRANCHE COMTE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n°3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;
- Vu** l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière,
- Vu** le règlement CE n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière de législation sociale dans le domaine des transports par route,
- Vu** Le Code des Transports et notamment ses articles L3314-1, L3314-2 et L3314-3
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs .
- Vu** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la

DREAL Bourgogne-Franche  
Comté  
STM/DRT/DIJON  
TEMIS  
17E rue Alain Savary  
BP1269  
25005 BESANCON Cedex  
0345832137

formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs et notamment son article 1 ,

- Vu** la demande d'agrément initiale n° 2012-AG-015 en date du 15/10/2012 présentée par le centre de formation C2F Formation sis La Fosse aux Anglais à APPOIGNY (89380) représenté par M. Christophe FRANCOIS, société désormais sise **1 rue des Caillottes – ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE**
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-12 BAG du 04/01/2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comte et la décision n° 16-01 du 08/01/2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bourgogne,
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 :** (Modification du siège).

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire), dans les conditions des textes visés ci-dessus et notamment du décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié, est accordé à la **Ste. C2F Formation désormais sis 1 rue des Caillottes – ZI Plaine des Isles 89000 AUXERRE, , inscrite au répertoire SIRENE sous le n°493 977 698** pour l'établissement situé en région Bourgogne-Franche Comté sur la commune de AUXERRE 89. **Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de l'agrément initial en date du 15 octobre 2012**

#### **Article 2 -**

Les formations dispensées devront être conformes aux programmes et modalités de mise en œuvre définis dans les annexes II, II bis et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008.

#### **Article 3 -**

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre avant chaque formation prévue à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté les dates et lieux de la formation, les listes des formateurs et stagiaires. Il s'engage également à fournir la liste des stages et formations dispensés .

#### **Article 4 -**

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en terme de moyens humains et/ou matériels. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 5 –**

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur de marchandises ou de voyageurs.

**Article 6 –**

Le bénéficiaire du présente agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

**Article 7 -**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 8 -**

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de son exécution, au bénéficiaire du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne – Franche-Comté et entrera en vigueur le 02/05/2016 pour la période restant à couvrir à compter de l'agrément initial délivré le 15 octobre 2012 et délivré pour une durée de 5 ans . Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Dijon, le 08 juillet 2016

La Préfete , et par délégation,  
Po / Le responsable du Département Régulation des Transports

Richard JANIAK

Le chef de service Transports-Mobilités,

Michel QUINET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-012

Avis de recrutement réservé sans concours d'Adjoints  
techniques de 2e classe - session 2016

*Avis de recrutement réservé sans concours d'Adjoints techniques de 2e classe - session 2016*

**AVIS DE RECRUTEMENT RESERVE SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
Session 2016**

En application des dispositions de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, des recrutements réservés sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de recherche et de formation auront lieu, au titre de l'année 2016.

Ces recrutements sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type.

Conformément à l'arrêté du 8 mars 2016, le nombre total de postes à pourvoir est de 313.

Au titre de l'Université de Bourgogne, le nombre total des postes à pourvoir est fixé à 1 :  
- 1 BAP G, emploi type : opérateur logistique – UFR Sciences et Techniques

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

> Remplir les conditions générales fixées par le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

**INSCRIPTIONS :**

Les inscriptions sont ouvertes du **26 septembre 2016 au 7 octobre 2016** (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers sont à retirer sur place et à retourner à :

Université de Bourgogne  
Service de Gestion des Personnels et concours ITRF  
Maison de l'Université – bureau 235 (de 9h à 12h et de 14h à 17h)  
BP 27 877 – 21 078 Dijon cedex

Le dossier de candidature est constitué :

- ✓ d'une lettre de candidature
- ✓ d'un curriculum vitae détaillé, indiquant la formation initiale et continue suivie par le candidat, son parcours professionnel antérieur ainsi que, s'il y a lieu, le ou les certificats de travail, correspondant(s) aux emplois précédemment occupés indiquant les dates de début et de fin de contrat et la nature de l'emploi occupé
- ✓ d'une attestation d'éligibilité complétée (fournie dans le dossier d'inscription)

**MODALITES DE SELECTION :**

Le Président de l'Université de Bourgogne arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à l'audition des candidats.

**DATE DES AUDITIONS :** le 4 novembre 2016

**DATE DE NOMINATION :** le 9 novembre 2016

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats doivent s'adresser à :  
Université de Bourgogne  
Service de Gestion des Personnels BIATSS  
Tél : 03 80 39 50 25 ou 03 80 39 50 86 ou 03 80 39 90 96

Fait à Dijon, le 30 juin 2016

Pour le Président de l'Université et par délégation  
La Directrice Générale des Services

  
Marie-France MATHIEU

**IMPORTANT :** la liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'établissement peut également faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-06-30-011

Avis de recrutement sans concours d'Adjoints techniques  
de 2e classe - session 2016

*Avis de recrutement sans concours d'Adjoints techniques de 2e classe - session 2016*

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS  
D'ADJOINTS TECHNIQUES DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
Session 2016**

En application de l'article 51 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des recrutements externes sans concours d'adjoints techniques de 2<sup>ème</sup> classe de recherche et de formation auront lieu, au titre de l'année 2016.

Ces recrutements sont organisés par branche d'activité professionnelle et par emploi type.

Conformément à l'arrêté du 17 mars 2016, le nombre total de postes à pourvoir est de 208.

Au titre de l'Université de Bourgogne, le nombre total des postes à pourvoir est fixé à 1 :

- 1 BAP G, emploi type : opérateur logistique – IUT Le Creusot (possibilité de logement par nécessité absolue de service en contrepartie d'une fonction de gardiennage du site universitaire du Creusot)

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

- > Remplir les conditions générales fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée
- > Aucune condition d'âge ni de diplôme ne sont exigées

**INSCRIPTIONS :**

Les inscriptions sont ouvertes du 26 septembre 2016 au 7 octobre 2016 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers sont à retirer sur place et à retourner à :

Université de Bourgogne  
Service de Gestion des Personnels et concours ITRF  
Maison de l'Université – bureau 235 (de 9h à 12h et de 14h à 17h)  
BP 27 877 – 21 078 Dijon cedex

Le dossier de candidature est constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, la formation initiale et continue suivie par le candidat, son parcours professionnel antérieur ainsi que, s'il y a lieu, le ou les certificats de travail correspondant(s) aux emplois précédemment occupés précisant les dates de début et de fin de contrat et la nature de l'emploi occupé.

**MODALITES DE SELECTION :**

Le Président de l'Université de Bourgogne arrête la création d'une commission de sélection chargée d'examiner les candidatures. Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dont au moins un membre est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé ci-dessus, la commission procède à la sélection puis à l'audition des candidats.

**DATE DES AUDITIONS :** le 4 novembre 2016

**DATE DE NOMINATION :** le 9 novembre 2016

Pour tout renseignement complémentaire, les candidats doivent s'adresser à :  
Université de Bourgogne  
Service de Gestion des Personnels BIATSS  
Tél : 03 80 39 50 25 ou 03 80 39 50 88 ou 03 80 39 90 96

Fait à Dijon, le 30 juin 2016

Pour le Président de l'Université et par délégation  
La Directrice Générale des Services

  
Marie-France MATHIEU

**IMPORTANT :** la liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'établissement peut également faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Rectorat

R27-2016-06-30-009

Délégation Monsieur Vaysse signée 30 juin 16



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Besançon, le 30 juin 2016

### Le Recteur de l'Académie de Besançon

**Vu** le code de l'Education, et notamment son article D 222-20,

**Vu** le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2014.356.0001 et n°2014.356.0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2015 nommant et détachant Monsieur Géraud VAYSSE, Administrateur de l'Education Nationale, Directeur des Ressources Humaines du rectorat de l'académie de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015,

## ARRETE

**Article 1** – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Monsieur **Géraud VAYSSE**, Secrétaire Général d'Administration Scolaire et Universitaire, Directeur des Ressources Humaines de l'Académie de Besançon à l'effet de signer les actes listés ci-après :

Actes gérés par la Division des Personnels Enseignants :

- Arrêtés de composition des commissions gérées par la DPE
- Arrêtés disciplinaires
- Arrêtés rectoraux d'admission à la retraite pour tous les personnels du second degré pour lesquels la compétence a été donnée à Monsieur le Recteur en vertu du décret modifié n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Arrêté annuel fixant la nature et le taux des aides sociales d'initiative académique (ASIA) pour chaque année scolaire.
- Décisions ouvrant droit à une pension retraite
- Arrêtés rectoraux d'attribution des secours d'urgence après avis de la section permanente de la CAAS
- Arrêtés d'affectation des TZR
- Arrêtés d'octroi de temps partiels, reprise à temps complet
- Arrêtés d'octroi de disponibilité, congé parentaux
- Arrêtés de réintégration après disponibilité ou congés parentaux
- Arrêtés d'avancement d'échelon, classements, reclassements
- Arrêtés d'avancement – changement corps/grade
- Arrêtés de congés (CMO, CLM, CLD), congés formation.

Téléphone  
03 81 65 49 03  
Fax  
03 81 65 47 60  
Mél.  
Ce.sg  
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention  
25030 BESANÇON  
CEDEX

Actes gérés par la Division de la Formation :

- Conventions cadre avec partenaires de formation
- Tableau des rémunérations forfaitaires
- Conventions ponctuelles
- Contrats de tutorat
- Vacations
- Etats de liquidation des vacances de formation

Actes gérés par la Division de l'Enseignement Supérieur:

- Etat concernant les dossiers de candidatures au concours national d'agrégation
- Recours gracieux de bourse
- Arrêtés de compositions des CAPA et GT
- Arrêtés concernant toute la procédure électorale des représentants des étudiants au CA du CROUS
- Arrêtés de composition du CA du CROUS
- Arrêtés de nomination de concours
- Circulaires de gestion
- Convocation CAPA et groupe de travail ITRF
- PV des CAPA
- Contrats de travail particuliers
- Arrêtés de NBI
- Contrats de travail des services techniques académiques (service intérieur, DSDEN, Hormis les contrats DSI) et des EPLE pour les fonctions d'aide de laboratoire.
- Actes collectifs et individuels : avancement d'échelon, réductions, changement de corps, grade, mutations, avis d'affectation

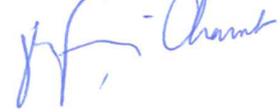
Actes gérés par la Division des Personnels Administratifs et d'Encadrement :

- Prolongation de stage
- Etablissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur
- Attribution de réduction d'ancienneté et majoration d'ancienneté (acte col)
- Actes collectifs sur régime indemnitaire, versement d'indemnités exceptionnelles, indemnitaires de régisseurs d'avance et de recette
- Acceptation de démission, licenciements
- Etablissement de la liste d'aptitude
- Recrutement (classement), nomination et affectation, titularisation
- Modalités d'exercice des fonctions (congrés)
- Déroulement de carrière
- Opération de mutation
- Arrêtés intérim pour les chefs
- Arrêtés collectifs NBI
- Arrêtés collectifs part résultats
- Arrêtés collectifs titularisation
- Arrêtés collectifs avancement grade 1 ère classe
- Arrêtés collectifs avancement d'échelon
- Arrêtés composition CAPA
- Arrêtés de disponibilité
- Arrêtés de congé de formation
- Arrêtés intérim pour les faisant fonction
- Lettre de mission
- PV d'installation
- Sanction disciplinaire 1<sup>er</sup> et 2e groupe
- Arrêté individuel d'affectation
- Arrêté individuel inscription sur liste d'aptitude
- Décision individuelle indemnitaire
- Etats indemnitaires
- Arrêté inscription au tableau d'avancement
- Etat PFR
- Entretiens professionnels
- Arrêtés affectation stagiaires
- Arrêtés CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique

- Arrêtés de déclassement ; reclassement
- Arrêté individuel avancement d'échelon
- Arrêtés affectation intra

**Article. 2** – La Secrétaire Générale de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Le Recteur,  
Chancelier des Universités**



**Jean-François CHANET**

Rectorat

R27-2016-06-02-005

Délégation signée 2 juin 2016

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone  
03 81 65 49 03  
Fax  
03 81 65 47 60  
Mél.  
Ce.rectorat  
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention  
25030 BESANÇON  
CEDEX

Besançon, le 02 juin 2016

### Le Recteur de l'Académie de Besançon

**Vu** le code de l'Education, et notamment son article R 222-3-5 et suivants,

**Vu** le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

**Vu** le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** la circulaire n°2016-025 du 4 mars 2016 relatives aux modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 01 décembre 2014,

**Vu** l'arrêté du Recteur du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame JEANNIN,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mai 2016, nommant et détachant Monsieur Jackie LUIGGI, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint, Chef du Service des Affaires Régionales Bourgogne-Franche-Comté, de l'Académie de Besançon à compter du 15 mai 2016,

### ARRETE

**Article 1** – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, la délégation qui lui est confiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par Monsieur Jackie LUIGGI, directeur de service, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint, Chef du Service des Affaires Régionales Bourgogne-Franche-Comté, de l'Académie de Besançon. A l'effet de signer les actes relatifs aux attributions du Service Interacadémique de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (SIESR) :

- Recours de bourses

**Article 3** – La Secrétaire Générale de l'académie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à sa date de publication.

Le Recteur,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat

R27-2016-06-02-004

Monsieur Lambet signée 2 juin 2016

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone  
03 81 65 49 03  
Fax  
03 81 65 47 60  
Mél.  
Ce.rectorat  
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention  
25030 BESANÇON  
CEDEX

Besançon, le 02 juin 2016

### Le Recteur de l'Académie de Besançon

**Vu** le code de l'Education, et notamment son article D 222-20,

**Vu** le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

**Vu** le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,,

**Vu** l'arrêté ministériel du 01 octobre 2014 nommant et détachant Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Opération et de la Performance, de l'Académie de Besançon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, directrice de service, dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 01 décembre 2014,

**Vu** l'arrêté du Recteur du 17 décembre 2014 portant délégation de signature à Madame JEANNIN,

### ARRETE

**Article 1** – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'Académie, à l'effet de signer toutes mesures dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, la délégation qui lui est confiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est exercée par Monsieur Sylvain LAMBERT, directeur de service, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et la Performance de l'Académie de Besançon. A l'effet de signer les actes listés ci-après :

#### **Pour la Direction de l'Organisation Scolaire :**

- Ordres de mission
- Notifications aux établissements
- Circulaires aux établissements (renouvellement des instances représentatives (CA), action éducatrice (modification du RI, vademecum discipline, prix et concours, voyages scolaires à l'étranger, demande de subvention OFAJ
- Autorisations ou refus de voyage scolaires à l'étranger
- Notifications des mesures de rentrée du BOP140 aux 4 DASEN
- Ventilation et notifications des HSE : langues vivantes, remise à niveau et actions diverses
- Notifications des activités à pilotage national (1er et 2d degré)
- Notifications des moyens DGH : DASEN et EPLE (privé et public) en HP, HSA et IMP
- Circulaires campagne TRM (février) et STSWEB (octobre) public et privé, campagne délégués auxiliaires (juin) pour l'enseignement privé
- Circulaire des stages de remises à niveau
- Notifications des moyens académiques aux prescripteurs : HP, HSE, IMP
- Lettres de mission académiques (IMP + décharges)
- Notifications aux DASEN et collèges des HSE accompagnement éducatif

- Circulaires aux EPLE privés pour les HSE : indemnités péri-scolaires

**Pour la Direction des Affaires Financières :**



2/2

- Ordres de mission
- Présentation des budgets
- Demandes de dotation complémentaire
- Comptes rendus de gestion
- Notifications aux services prescripteurs
- Demande de fongibilité asymétrique
- Conventions de mise à disposition
- Etats de déclaration Cotisations et charges sur les salaires
- Déclarations de conformité Travaux de fin de gestion
- Baux
- Contrats et conventions
- Marchés
- Refus MP/AT
- Refus frais de déplacement suite à une demande exceptionnelle
- Refus frais de changement de résidence
- Circulaires académiques
- Notes diverses (Frais de déplacement / AT)

**Pour la Direction des Examens et Concours :**

- Ordres de mission
- Arrêtés de constitution des jurys académiques
- Actes individuels défavorables faisant griefs
- Circulaires d'organisation d'examens à l'attention des chefs d'établissements

**Pour le service des Constructions :**

- Ordres de mission
- Proposition de budget 150 en début d'année
- Décision de création d'une tranche fonctionnelle TF en titre V
- Affectation D'AE sur la TF
- Lettres aux candidats non retenus suite à une consultation
- Rapport de présentation du marché
- Notifications de marché (acte d'engagement et lettre de notification)
- Notification des avenants au marché, ainsi que des actes de sous-traitance
- Décisions de réception des travaux
- Signature des décomptes généraux définitifs (DGP)
- Certificats de restitution de retenue de garantie ou de main levée de caution bancaire
- Compte rendu d'exécution du BOP 150

**Pour le service Juridique :**

- Ordres de mission
- Demandes de protection juridique

**Pour la Division de la Formation :**

- Etats de liquidation des vacances de formation

**Article 3** – L'arrêté du Recteur en date du 23 décembre 2014 est abrogé.

**Article 4** – La Secrétaire Générale de l'académie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à sa date de publication.

**Le Recteur,  
Chancelier des Universités**

**Jean-François CHANET**